



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGCL

Direction générale
des collectivités locales

GUIDE PRATIQUE

L'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire

2022

Plusieurs mécanismes financiers lient les communes à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Le présent guide concerne deux de ces mécanismes financiers : l'attribution de compensation (AC) et la dotation de solidarité communautaire (DSC).

Au 1^{er} janvier 2022, la France était composée de 1 254 EPCI à fiscalité propre, dont 1 085 EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU). Ces EPCI à FPU regroupent 30 191 communes et une population de 64,52 millions d'habitants.

L'attribution de compensation est le principal flux financier entre les communes et les EPCI à FPU. Elle assure la neutralité budgétaire des transferts de charges et de compétences entre l'intercommunalité et les communes membres. Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à l'EPCI à FPU.

La DSC est un mécanisme de péréquation financière destiné à réduire les écarts de richesse et de charges entre les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre. Ce mécanisme a été entièrement rénové par l'article 256 de la loi de finances pour 2020 qui a harmonisé les règles applicables à ce dispositif au sein du nouvel article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales.

Cette nouvelle version enrichit le guide publié en février 2019. En premier lieu, elle répond à de nouvelles questions relatives au fonctionnement de l'AC définie à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, modifié par l'article 32 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et le II de l'article 197 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. En second lieu, elle décrit les modalités d'institution et de répartition de la dotation de solidarité communautaire, telles qu'issues des réformes adoptées par l'article 256 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et le I de l'article 197 la loi de finances pour 2022.

Table des matières

Sommaire	3
Première partie: L'attribution de compensation	7
Fiche n°1: Présentation générale du mécanisme de l'attribution de compensation.....	7
Le cadre juridique de l'attribution de compensation	7
Les principales données financières de l'attribution de compensation	10
Fiche n° 2 : L'évaluation des charges transférées entre un EPCI et ses communes membres par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)	16
Composition et fonctionnement de la CLECT.....	16
Évaluation des charges transférées	20
Adoption du rapport de la CLECT	27
Fiche n°3: Fixation initiale du montant de l'attribution de compensation.....	33
1 Fixation initiale du montant de l'attribution de compensation en cas d'accord entre l'EPCI et ses communes membres (fixation libre)	34
2 Fixation initiale du montant de l'attribution de compensation à défaut d'accord entre l'EPCI et ses communes membres (fixation normée)	36
2.1 Fixation du montant de l'attribution de compensation à défaut de fixation libre dans le cas où la commune n'a jamais perçu d'attribution de compensation	36
2.2 Fixation du montant de l'attribution de compensation à défaut de fixation libre dans le cas où la commune a déjà perçu une attribution de compensation auparavant.....	43

Fiche n°4 : Révision du montant de l'attribution de compensation..... 51

Révision avec accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées sur le montant de l'attribution de compensation 51

Révision du montant de l'attribution de compensation en cas de transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres, à défaut d'accord sur la révision libre du montant de l'attribution de compensation.....54

Révision unilatérale du montant de l'attribution de compensation55

Révision « individualisée » du montant de l'attribution de compensation58

Fiche n° 5: Imputation comptable de l'attribution de compensation.....60

Comment s'opère l'imputation comptable de l'attribution de compensation en section de fonctionnement ?.....60

Comment s'opère l'imputation comptable de l'attribution de compensation en section d'investissement ?..... 61

Comment s'opère l'imputation du financement des services communs sur le montant de l'attribution de compensation ?63

Comment le montant des attributions de compensation est-il pris en compte dans le coefficient d'intégration fiscale (CIF) ?.....64

Fiche n° 6 : Les mécanismes de reversement de fiscalité au sein des EPCI à FA.....66

Deuxième partie : La dotation de solidarité communautaire 67

Fiche n°1: Présentation générale du mécanisme de la dotation de solidarité communautaire67

Principales données financières sur la dotation de solidarité communautaire68

Fiche n°2 : Les modalités d'institution de la dotation de solidarité communautaire 71

Quel EPCI à fiscalité propre doit instituer la DSC ?.....	71
Quel EPCI à fiscalité propre peut instituer la DSC ?.....	71
Qui peut bénéficier de la DSC?	71
La DSC peut-elle bénéficier à une partie seulement des communes membres de l'EPCI ?	72
Comment un EPCI à fiscalité propre institue-t-il une DSC ?.....	72
Existe-t-il un montant minimum obligatoire de DSC ?	73

Fiche n° 3 : Les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire74

Les critères obligatoires de répartition de la DSC peuvent-ils à eux seuls servir à répartir la DSC?	74
Les critères obligatoires de répartition de la DSC peuvent-ils avoir une pondération différente ?	74
Comment s'applique la pondération de la population communale dans la population totale de l'EPCI aux critères obligatoires de répartition de la DSC ?.....	75
Le conseil communautaire peut-il librement choisir des critères complémentaires ?	78
Quels sont les critères complémentaires qui peuvent être mis en place ?	78
Quelles sont les règles de coordination entre les critères majoritaires et les critères complémentaires ?	79

Fiche n° 4 : La dotation de solidarité communautaire et les autres dispositifs intercommunaux 81

Quels sont les liens entre la DSC et le contrat de ville ? 81

Quels sont les liens entre la DSC et les pactes financiers et fiscaux ? ... 81

Que se passe-t-il en cas d'absence d'institution de pacte financier et fiscal pour les communes signataires d'un contrat de ville ?.....82

D'autres EPCI à fiscalité propre sont-ils astreints à adopter un pacte financier et fiscal et à instituer une DSC ?.....83

Annexe 1 : Article 1609 *nonies* C du code général des impôts84

Annexe 2 : Article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales.....92

Contacts97

Première partie: L'attribution de compensation

Fiche n°1 : Présentation générale du mécanisme de l'attribution de compensation

Le cadre juridique de l'attribution de compensation

Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) a été créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI).

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la FPU, les EPCI se substituent aux communes¹ pour la perception de :

- l'intégralité de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- la totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant au bloc communal ;
- la totalité des fractions d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) revenant au bloc communal² ;
- l'intégralité de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TATFPNB) ;
- des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

Avec l'AC, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle

¹Article 1379-0 bis du code général des impôts.

²L'article 178 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a cependant créé une exception en permettant aux communes membres d'un EPCI à FPU de percevoir 20 % du produit de l'IFER éolien issue des éoliennes installées après le 1^{er} janvier 2019.

de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Cette fixation initiale du montant des AC peut s'effectuer de façon libre sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres. En l'absence d'accord, elle s'effectue dans un cadre normé (cf. IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Une fois le montant de l'AC fixé initialement, le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles ce montant peut être révisé.

Il y a ainsi lieu de distinguer cinq types de procédures de révision du montant de l'AC :

- la révision libre qui requiert des délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes membres³ : cette procédure peut être initiée en dehors de tout transfert de charges, l'EPCI et la commune membre intéressée fixent librement par délibérations concordantes un nouveau montant d'AC ;
- la révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres⁴ : en cas de transfert de charges généralement opéré entre l'EPCI et les communes membres à l'occasion d'un transfert de compétences ;
- la révision unilatérale du montant de l'AC opérée sans accord entre l'EPCI et ses communes membres⁵ : en cas de fusion d'EPCI ou de modification du périmètre intercommunal, la loi autorise le nouvel EPCI à réduire le montant des AC de ses communes membres uniquement les trois premières années de son existence. La révision ne peut pas avoir pour effet de moduler l'AC de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;
- la révision individualisée qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes membres⁶ : dans le cadre de cette procédure, les EPCI à FPU et leurs communes membres peuvent procéder à la diminution des AC d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20% au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de l'AC ne peut excéder 5 % de son montant.

³1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

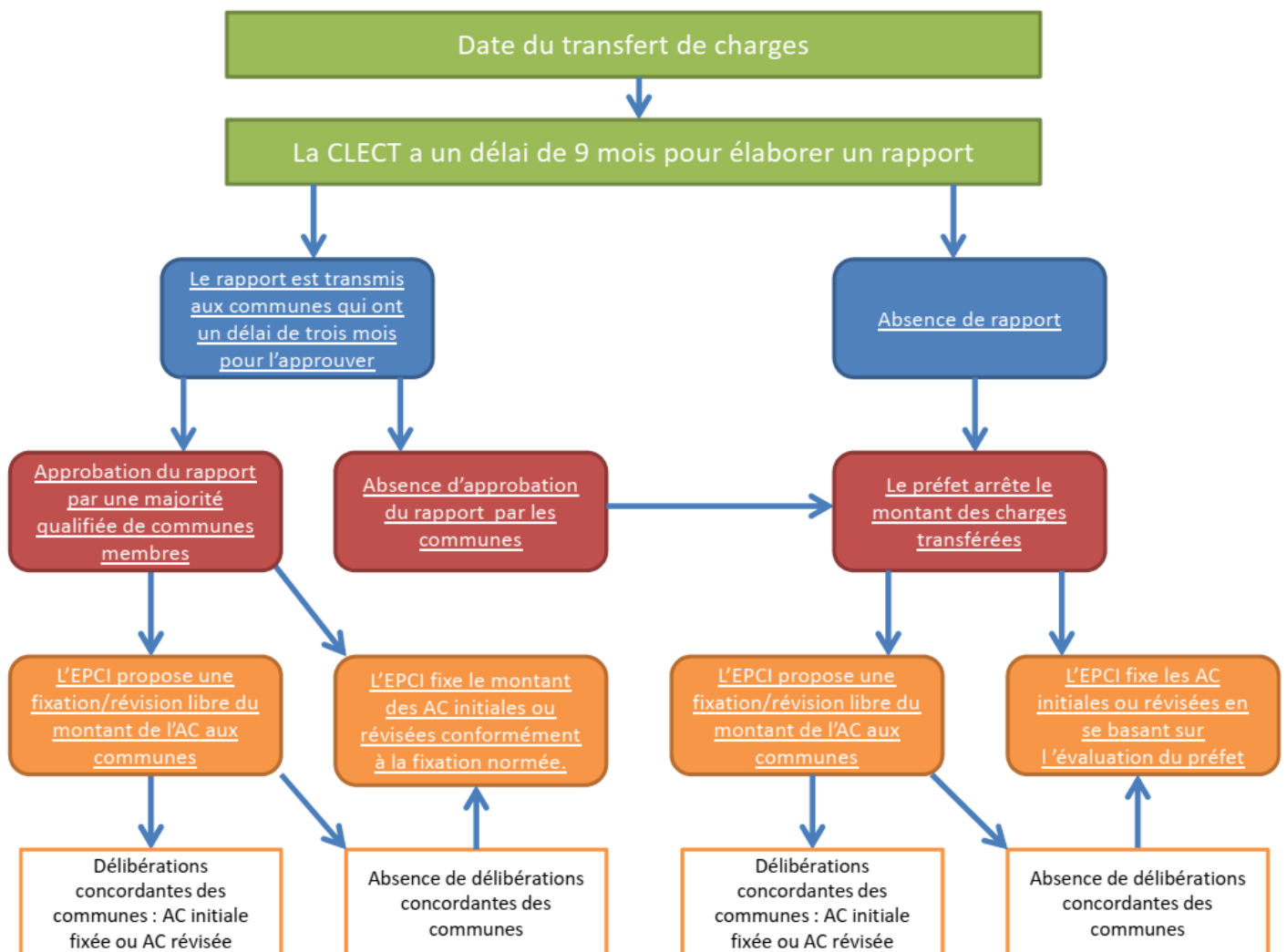
⁴IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

⁵a. du 1. et du 2. du 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

⁶7° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

- la révision unilatérale par l'EPCI en cas de pertes de fiscalité professionnelle : la loi autorise un EPCI à FPU à réduire le montant des AC de ses communes membres s'il subit une réduction du produit global de l'ensemble de ses produits de fiscalité économique (CFE, CVAE, les IFR, TATFPBN et TASCOT)⁷.

Schéma global relatif à la fixation de l'attribution de compensation initiale et à la révision de son montant en cas de transfert de charges



⁷ 1° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts

Les principales données financières de l'attribution de compensation

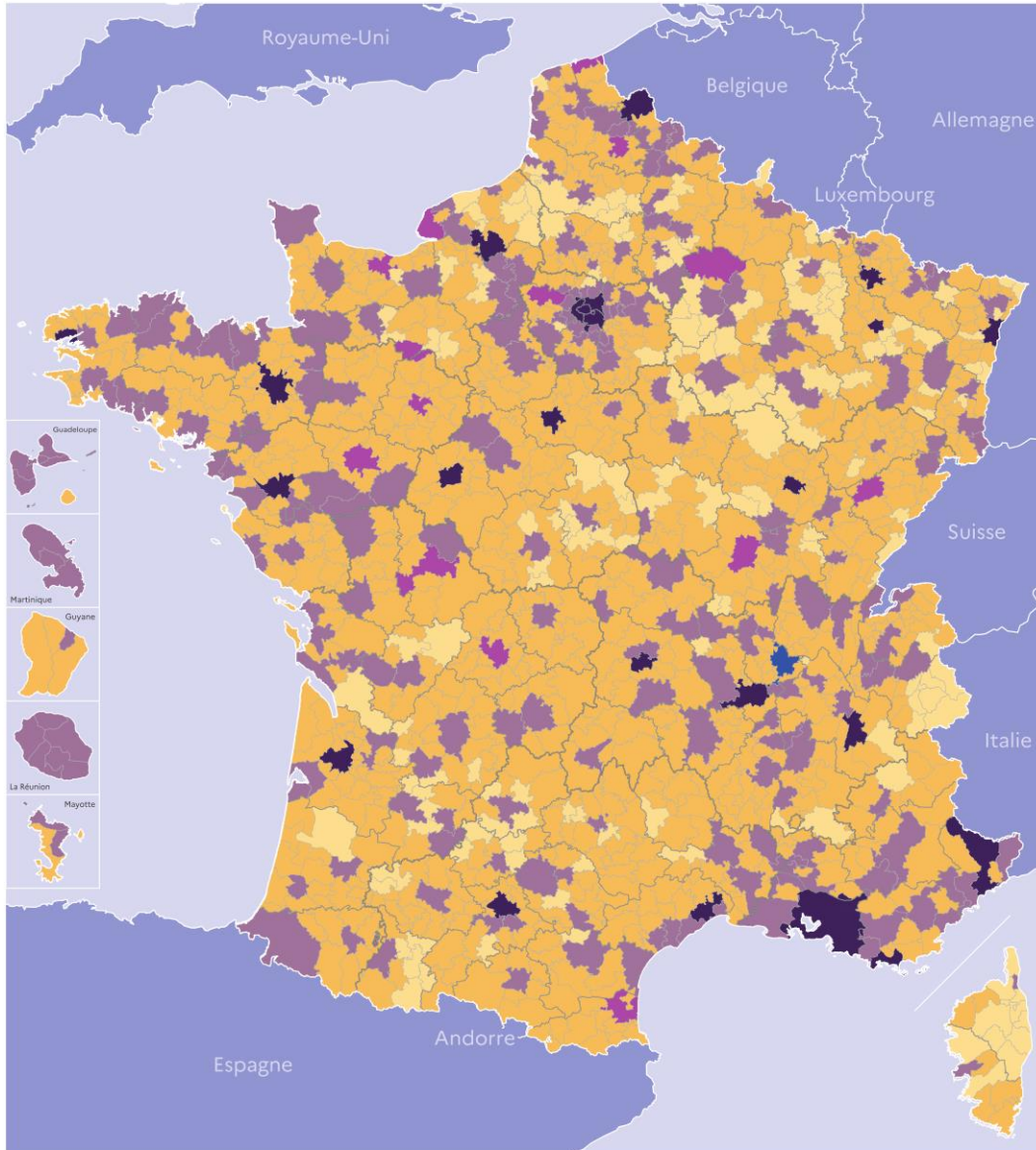
Combien d'EPCI sont soumis au régime de la FPU ? Combien de communes font partie d'un EPCI à FPU ?

Au 1^{er} janvier 2022 la France est composée de 1 254 EPCI à fiscalité propre, regroupant 34 892 communes et 67,06 millions d'habitants. A cette date, 1 085 d'entre eux regroupant 30 191 communes et 64,52 millions d'habitants, ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique. À la même date, 169 EPCI, regroupant 4 701 communes et 2,54 millions d'habitants, ont conservé le régime de la fiscalité additionnelle (FA). Ce sont quasi exclusivement des communautés de communes.

Toutes les régions métropolitaines ont au moins un EPCI à FA sur leur territoire. Les EPCI à FA sont davantage présents dans les régions Grand Est et Hauts-de-France. Le nombre de communes appartenant à un EPCI à FA a été divisé par trois en neuf ans, passant de 15 455 en 2013 à 4 701 communes en 2022.

Le régime fiscal des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2022

L'intercommunalité à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2022



LES DIFFÉRENTS TYPES DE GROUPEMENTS A FISCALITE PROPRE

<p>Métropoles</p> <p>Nombre : 21 Nombre de communes : 911 Population totale regroupée : 18 273 350</p>	<p>Communautés urbaines</p> <p>Nombre : 14 Nombre de communes : 658 Population totale regroupée : 3 138 765</p>	<p>Communautés d'agglomération</p> <p>Nombre : 227 Nombre de communes : 7 526 Population totale regroupée : 23 777 483</p>	<p>Métropole de Lyon</p> <p>Nombre : 1 Nombre de communes : 59 Population totale regroupée : 1 428 062</p>
<p>Communautés de communes à fiscalité professionnelle unique</p> <p>Nombre : 823 Nombre de communes : 21 096 Population totale regroupée : 19 327 282</p>	<p>Communautés de communes à fiscalité additionnelle</p> <p>Nombre : 169 Nombre de communes : 4 701 Population totale regroupée : 2 540 691</p>	<p>Communes isolées</p> <p>Nombre de communes : 4 Population totale regroupée : 6 460</p>	

Sources : Direction Générale des Collectivités Locales - Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
 Insee (Population totale en vigueur en 2022 - millésimée 2019)
 © IGN - 2021 / Tous droits réservés

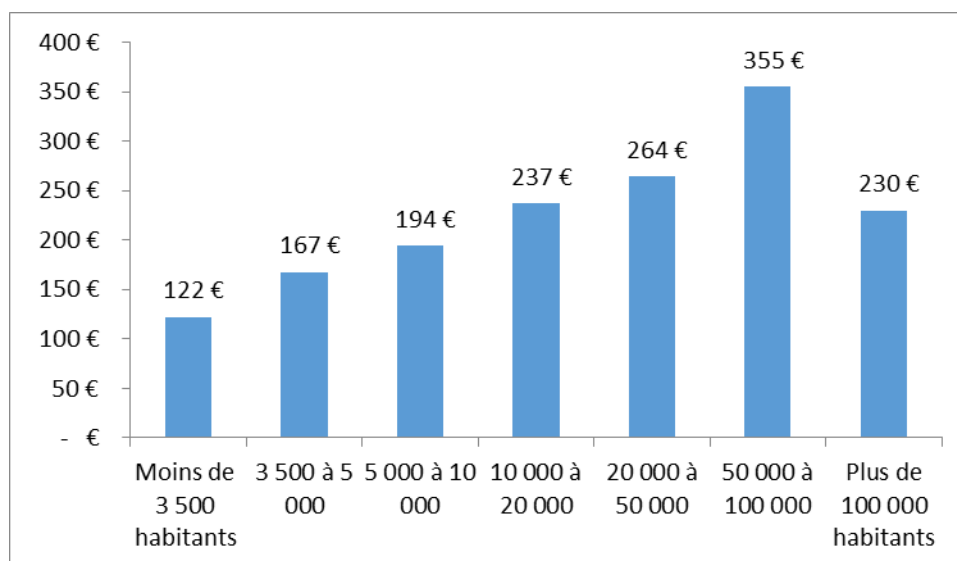
Cartographie : DGCL - DESL / Janvier 2022

Quel volume représentent les attributions de compensation versées entre les EPCI et les communes ?

En 2020 le montant d'attribution de compensation versé par les EPCI à leurs communes membres s'élevait à 11,5 Md€. À la même date, le montant d'attribution de compensation négative versé par les communes à leur EPCI de rattachement était de 656 M€.

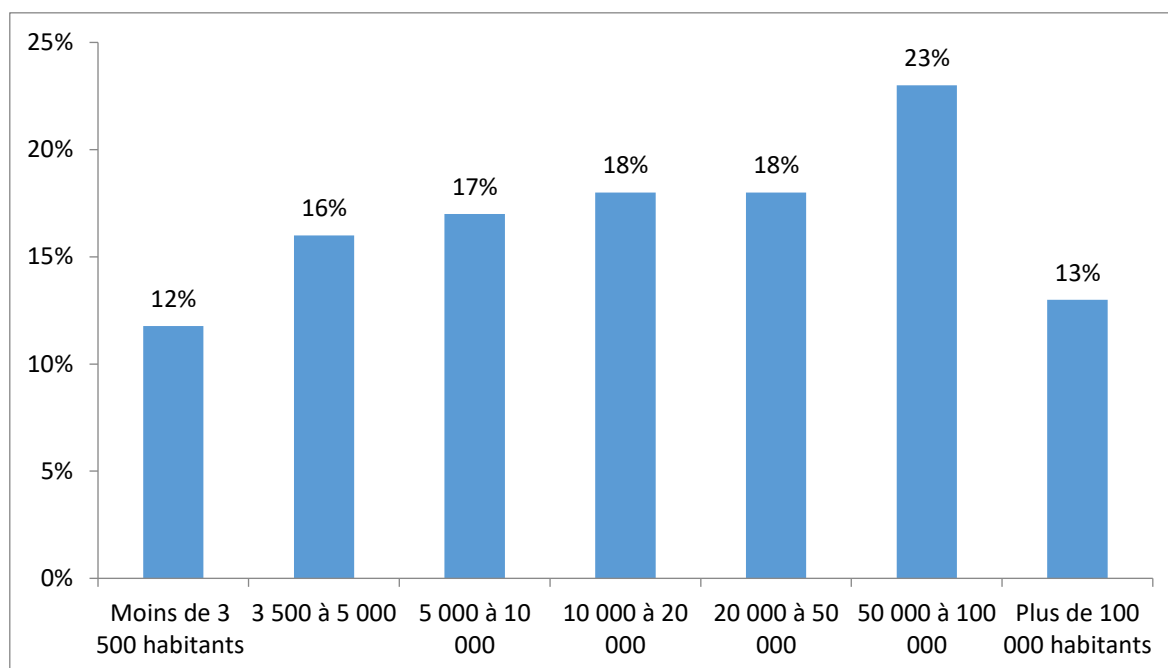
Sauf pour les communes de plus de 100 000 habitants, une corrélation existe entre la taille des communes et leur montant d'AC par habitant : plus une commune est peuplée, plus son montant d'AC moyen par habitant est élevé.

Montant moyen par habitant de l'attribution de compensation 2020 perçu par chaque strate de communes membres d'un EPCI à FPU



Source : DGCL. Montant des attributions de compensation versées en 2020 aux communes membres d'EPCI à FPU (comptes de gestion).

Part moyenne de l'attribution de compensation 2020 dans les recettes réelles de fonctionnement de chaque strate de communes membres d'un EPCI à FPU



Source : DGCL. Attributions de compensations 2020 comparées aux recettes réelles de fonctionnement 2020 de chaque strate de communes

En moyenne, le montant des AC représentait 15 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) des communes membres d'un EPCI à FPU en 2020.

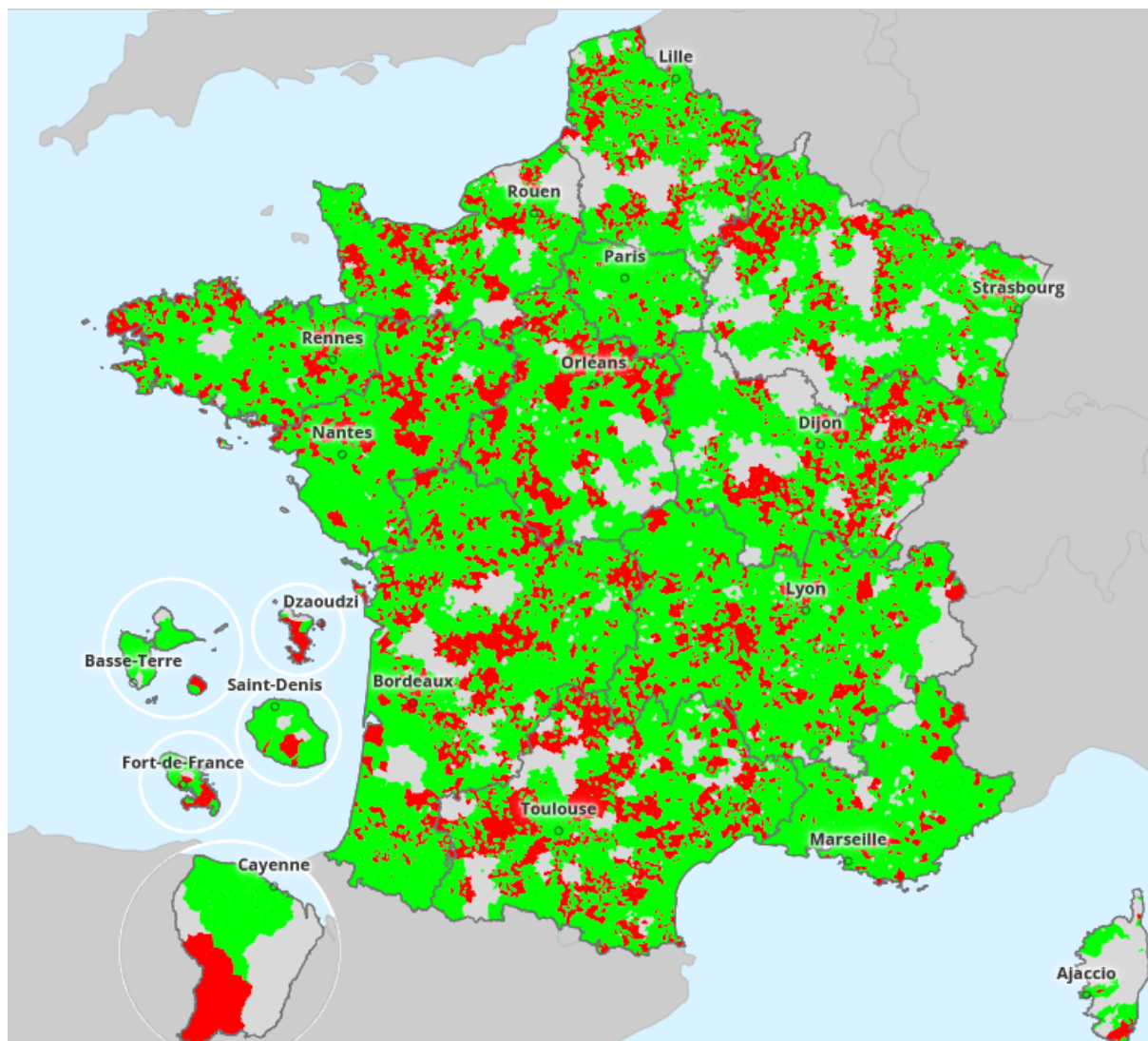
Les catégories de communes pour lesquelles le montant d'AC représente la part la plus importante dans les RRF sont les communes ayant une population comprise entre 50 000 et 100 000 habitants (23%).

L'ensemble de ces données permet d'établir plusieurs constats :

- L'AC est une recette réelle de fonctionnement essentielle à l'équilibre du budget des communes membres d'un EPCI à FPU ;
- En euros par habitant, et hormis pour les villes de plus de 100 000 habitants, l'AC augmente avec la taille de la commune. Ce constat résulte principalement du fait que le volume de fiscalité économique est plus élevé dans les communes de taille importante et entraîne une augmentation concomitante de l'AC.

Le niveau de l'AC peut donc résulter de facteurs multiples, comme le montant de la fiscalité économique issue du territoire de la commune, l'ampleur des charges transférées à l'EPCI ou le choix des communes et des EPCI de recourir à une fixation ou à une révision libre du montant de l'AC.

Les attributions de compensations versées ou perçues par les communes en 2020



- AC perçue par la commune
- AC versée par la commune à l'EPCI

Source : Comptes de gestion 2020. Traitement DGCL – outil cartographique de l'ANCT. Les communes en gris sont soit membres d'un EPCI à FA ou des communes dont le montant d'AC est nul ou non renseigné. Le calcul des attributions de compensation repose sur la somme des titres de recettes imputées aux comptes 73211 et 739211 « attribution de compensation ».

Quelle est la part des attributions de compensation dans les dépenses de fonctionnement des EPCI à FPU ?

En 2020, l'attribution de compensation constituait en moyenne 31% des dépenses réelles de fonctionnement (versement des AC comprises) des EPCI à FPU et 25% hors Métropole du Grand Paris.

Cette part des AC dans les DRF est plus forte dans les communautés d'agglomération

Fiche n° 2: L'évaluation des charges transférées entre un EPCI et ses communes membres par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Le IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit la création, entre l'EPCI et ses communes membres, d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre une commune et son EPCI.

Composition et fonctionnement de la CLECT

Dans quelles conditions la CLECT est-elle instituée ?

Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de prendre la délibération portant création de cette commission lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU)⁸.

La CLECT est créée sans limitation de durée et est amenée à évoluer en cas de modification du périmètre de l'EPCI. Elle se réunit la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique et à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI. En cas de modification de l'AC sans transfert de charges, sa convocation n'est pas obligatoire.

En cas de fusion d'EPCI, il revient au nouvel ensemble intercommunal de créer une nouvelle CLECT.

Quelles règles encadrent la composition de la CLECT ?

L'organe délibérant de l'EPCI détermine la composition de la CLECT à la majorité des deux tiers de ses membres. Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du

⁸ IV du 1609 *nonies* C du CGI.

processus d'évaluation des charges transférées. Ainsi, sous réserve que toutes les communes soient représentées au sein de la CLECT, plusieurs membres d'un même conseil municipal peuvent être désignés.

Toutes les communes membres de l'EPCI à FPU participent aux délibérations de la CLECT, qu'elles soient ou non concernées par le transfert de charges évalué. La CLECT élit son président et un vice-président parmi ses membres.

Les modalités de répartition des sièges entre les communes membres au sein de la CLECT n'étant pas précisées par la loi, les communes peuvent disposer d'un nombre de représentants variable selon, par exemple, l'importance démographique ou le statut de ville-centre (Réponse du 1^{er} avril 2010 à la question écrite n° 11609 de Monsieur le Sénateur Jean-Louis Masson). Il est donc possible de fixer des règles spécifiques dans le règlement intérieur, de s'inspirer du mode de répartition adopté au sein du conseil communautaire ou encore d'adopter une représentation paritaire⁹.

Qui sont les membres de la CLECT et quel est leur statut ?

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux. L'article 1609 *nonies* C prévoit en effet que la commission « est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »¹⁰

La loi ne précise pas explicitement en revanche qui désigne les membres des conseils municipaux qui composent la CLECT. Il faut toutefois signaler une décision du tribunal administratif d'Orléans (TA, Orléans, 4 août 2011, n°1101381) qui a annulé la délibération d'un conseil communautaire qui désignait directement les représentants des communes au sein de la CLECT.

Le jugement a enjoint l'EPCI d'inviter les conseils municipaux des communes membres de la communauté à procéder à la désignation de leurs représentants au sein de la CLECT. »

Les membres de la CLECT ne bénéficient d'aucun statut spécifique lié à leur qualité de membre de la CLECT.

⁹ Question n° 68234 du 5 janvier 2010 de Mme Zimmermann Marie-Jo, réponse du 5 octobre 2010

¹⁰ IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI et articles L. 5211-1 L. 2121-33 du CGCT.

Quelles sont les règles de fonctionnement de la CLECT ?

Les deuxième et troisième alinéas du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoient que le président de la CLECT est chargé de la convocation de la commission, de la détermination de l'ordre du jour et de la présidence des séances. Le vice-président le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Les EPCI et leurs communes membres peuvent organiser librement le fonctionnement de la CLECT¹¹.

Il est ainsi possible de créer un règlement intérieur qui s'inspire des règles de fonctionnement des assemblées. Ce règlement peut fixer les modalités de vote (quorum, majorité, bulletin secret, etc.) et les règles de fonctionnement (transmission préalable des pièces nécessaires au vote) au sein de la CLECT.

Quelles sont les conséquences des modifications de périmètre intercommunal sur l'organisation de la CLECT ?

Aucune disposition légale ne définit explicitement les modalités de renouvellement des membres de la CLECT en cas de modification du périmètre de l'EPCI ou de fusion d'EPCI. Cependant, il conviendra de s'assurer du respect de la règle selon laquelle chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant au sein de la CLECT. Par ailleurs, la composition de la commission devra également respecter le principe d'égalité de traitement entre les collectivités.

A ce titre, il convient de distinguer trois cas :

- en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à FPU, la composition de la CLECT peut uniquement être élargie à cette commune. Une délibération spécifique prise par l'organe délibérant de l'EPCI modifie la composition de la CLECT afin d'y intégrer le nombre de représentants de la commune qui se rattache. Seule la commune entrante est tenue de désigner son ou ses représentants au sein de la CLECT. Les communes déjà membres de l'EPCI ne sont pas tenues de désigner à nouveau le ou leurs représentants au sein de la CLECT. En cas de création d'une commune nouvelle issue de la fusion d'anciennes communes qui étaient membres ou non de l'EPCI, l'article 1609 *nonies* c du CGI n'apporte pas de précision quant à la composition de la

¹¹ Question n° 68234 du 5 janvier 2010 de Mme Zimmermann Marie-Jo, réponse du 5 octobre 2010

CLECT. Aussi, s'il n'est pas utile non plus de modifier entièrement la composition de la CLECT il convient de s'assurer que la commune nouvelle ne disposera que d'un seul membre au sein de la CLECT. S'il s'avère qu'une seule des anciennes communes fusionnées pour créer la commune nouvelle appartenait à l'EPCI, il n'y aura pas forcément nécessité de renouveler le membre de la CLECT. En revanche, si les anciennes communes fusionnées comptaient chacune un membre au sein de la CLECT, il reviendra au conseil municipal de la commune nouvelle une fois installé de désigner un seul membre pour la CLECT. Les membres des anciennes communes fusionnées qui ne sont pas désignés ne sont plus membres de la CLECT.

- en cas de retrait d'une ou plusieurs communes de l'EPCI, ce dernier n'est pas tenu de désigner à nouveau l'intégralité des membres de la CLECT. Il peut toutefois décider de modifier la composition ou la présidence de la CLECT par une délibération spécifique.
- en cas de fusion entre plusieurs EPCI, dans la mesure où une nouvelle personnalité juridique est créée, il est nécessaire de procéder à la création d'une nouvelle CLECT.

Quelles sont les conditions de recours à des experts au sein de la CLECT ?

Le troisième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit que la CLECT peut faire appel à des experts pour l'exercice de sa mission.

L'évaluation des charges peut présenter une importante technicité, la CLECT a donc la possibilité de faire appel à des experts (experts-comptables, experts financiers etc.) pour l'assister dans cette évaluation. Ces experts ne se substituent pas aux membres de la CLECT, qui eux-seuls se prononcent sur l'adoption de l'évaluation des charges transférées au sein de la CLECT.

La CLECT relevant de l'EPCI, la rémunération des experts est en principe assurée par ce dernier. Toutefois, il est possible pour l'EPCI et les communes membres de s'accorder sur un partage des dépenses relatives à la rémunération des experts.

Quand la CLECT se réunit-elle ?

Le troisième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit que la CLECT se réunit :

- la première année d'application du régime de la FPU (création *ex-nihilo* d'un EPCI à FPU ou transformation d'un EPCI à FA en EPCI à FPU), c'est-à-dire la première année où l'EPCI délibère sur un taux unique de CFE ;
- à chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres.

Cependant, en dehors de tout transfert de charge, si un EPCI et ses communes membres souhaitent réviser librement le montant des AC, la réunion de la CLECT n'est pas obligatoire mais le dernier rapport de la CLECT approuvé doit être visé par les délibérations.

Par ailleurs, conformément au dernier alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C, en dehors de tout transfert de compétence et à la demande du conseil communautaire ou d'un tiers des communes membres de l'EPCI, la CLECT peut être réunie afin de réaliser une évaluation prospective des charges qui seront potentiellement transférées ou restituées. Cette nouvelle mission a été introduite par l'article 32 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Toutefois, l'évaluation prospective réalisée par la CLECT ne peut servir de fondement à la détermination du montant des attributions de compensation. En effet, si le transfert de compétence devient effectif, la CLECT doit être convoquée pour réaliser un rapport évaluant le coût définitif et certain des charges transférées conformément à la méthode légale d'évaluation des charges décrite au IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

Évaluation des charges transférées

Qu'entend-on par les termes « charges transférées » ?

Les charges transférées correspondent à l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre les communes et l'EPCI. Il existe deux types de transferts de charges :

- les transferts de charges des communes vers leur EPCI accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal ;
- les restitutions de charges de l'EPCI à ses communes membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences au profit de ses communes

membres, ou lors de modifications de la carte intercommunale, lorsqu'une commune intègre un nouvel EPCI qui n'exerce pas les mêmes compétences que celui auquel elle appartenait auparavant.

Dans ces deux cas, il revient à la CLECT de procéder à une évaluation des charges transférées afin que l'EPCI et ses communes membres puissent déterminer le montant de l'AC.

La CLECT n'a pas pour mission de proposer un montant d'AC, mais simplement d'évaluer le coût des charges transférées.

Peut-on se passer de la CLECT pour évaluer les charges transférées et fixer le montant des attributions de compensation ?

Non. Seule la CLECT est compétente pour évaluer le montant des charges transférées ou constater l'absence de charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres.

Une délibération fixant le montant des AC en l'absence de rapport d'évaluation des charges transférées par la CLECT est susceptible, en cas de recours, de faire l'objet d'une annulation par le juge administratif.

Comment les charges de fonctionnement sont-elles évaluées par la CLECT ?

L'évaluation des charges de fonctionnement qui ne sont pas liées à un équipement doit se faire selon l'une des deux méthodes suivantes (quatrième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI). La méthode choisie doit être la même pour chacune des communes membres de l'EPCI.

⇒ Méthode n° 1: constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences. Cette méthode présente l'avantage de fixer un cadre strict qui permet la prise en compte d'un coût actualisé des charges transférées. Cependant, dans certaines situations, l'application de cette méthode d'évaluation des charges n'est pas pertinente. En effet elle peut ne pas refléter la réalité des charges supportées par l'EPCI ou la commune membre avant leur transfert dans le cas où la dynamique de la dépense diffère fortement d'une année sur l'autre.

EXEMPLE :

Deux communes A et B membres d'un EPCI lui transfèrent la compétence « gestion des parcs de stationnement » au 1^{er} janvier 2019.

En appliquant cette méthode, la CLECT de cet EPCI constate :

- ◆ Dans le budget 2018 de la commune A, une inscription de 11 000 € en section de fonctionnement au titre de l'exercice de cette compétence ;
- ◆ Dans le budget 2018 de la commune B, une inscription de 21 000 € en section de fonctionnement au titre de l'exercice de cette compétence.

Elle établit donc le coût des charges de fonctionnement transférées au titre de cette compétence à :

- ◆ 11 000 € pour la commune A ;
- ◆ 21 000 € pour la commune B.

⇒ Méthode n° 2: constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert. Dans cette méthode, la période de référence retenue pour constater le coût réel est déterminée librement par la CLECT. Cette méthode présente les avantages suivants: réaliser une évaluation précise des coûts fixés dans les comptes administratifs et offrir à la CLECT une marge de manœuvre importante quant à la détermination de la période la plus pertinente pour évaluer les coûts des charges transférées. EXEMPLE :

Deux communes C et D membres d'un EPCI lui transfèrent la compétence « gestion des parcs de stationnement » au 1^{er} janvier 2019.

Pour l'application de cette méthode, la CLECT de cet EPCI choisit une période de référence de trois ans.

Elle constate, dans le compte administratif des communes C et D, les inscriptions suivantes en section de fonctionnement au titre de l'exercice de cette compétence:

- ◆ Dépense pour la commune C :
 - 10 000 € en 2016 ;
 - 12 000 € en 2017 ;
 - 11 000 € en 2018.

- ◆ Dépense pour la commune D :

20 000 € en 2016 ;

22 000 € en 2017 ;

21 000 € en 2018.

Elle établit donc le coût des charges transférées au titre de cette compétence à :

- ◆ $(10\ 000 + 12\ 000 + 11\ 000)/3 = 11\ 000$ € pour la commune A ;
- ◆ $(20\ 000 + 22\ 000 + 21\ 000)/3 = 21\ 000$ € pour la commune B.

Comment les charges liées à un équipement sont-elles évaluées par la CLECT ?

L'évaluation des charges liées à un équipement doit se faire selon la méthode du coût moyen annualisé (cinquième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Les dépenses que la CLECT doit évaluer sont les suivantes :

- coût de réalisation lorsque la commune a elle-même réalisé l'équipement en question ;
- coût d'acquisition lorsque la commune a acheté l'équipement ;
- en tant que de besoin, le coût de renouvellement de l'équipement lorsqu'il n'est pas possible de connaître le coût de réalisation ou d'acquisition du bien ou si ce dernier n'a plus de pertinence compte tenu de l'ancienneté du bien ;
- charges financières et dépenses d'entretien de l'équipement.

Ces dépenses sont prises en compte pour une durée normale d'utilisation puis annualisées afin de lisser la perte de valeur de l'équipement dans le temps. Pour évaluer cette durée de vie moyenne, il peut être fait référence aux durées d'amortissement qui sont indiquées par l'instruction budgétaire et comptable M14.

Ce coût intègre nécessairement le montant des charges financières contractées pour financer l'équipement (coût des emprunts, intérêts des

emprunts, etc.). Celles-ci font partie des obligations attachées à ce bien ainsi que l'ensemble des dépenses d'entretien liées au fonctionnement de l'équipement.

Une fois le coût global de l'équipement arrêté (coût initial et coût de fonctionnement), il est rapporté à la durée de vie moyenne de l'équipement pour obtenir son coût moyen annualisé.

EXEMPLE :

Deux communes A et B membres d'un EPCI lui transfèrent la compétence « gestion des parcs de stationnement » au 1^{er} janvier 2019.

La CLECT de cet EPCI propose la méthode d'évaluation n°1 pour les charges de fonctionnement, c'est-à-dire la méthode qui constate le coût réel dans les budgets communaux. Elle constate :

- ◆ dans le budget 2018 de la commune A, une inscription de 10 000 € en section de fonctionnement au titre de l'exercice de cette compétence ;
- ◆ dans le budget 2018 de la commune B, une inscription de 20 000 € en section de fonctionnement au titre de l'exercice de cette compétence ;
- ◆ sur le territoire de la commune A, un équipement (aire de stationnement) dont le coût de réalisation est de 5 000 € et dont la commune tire 500 € de recettes par an.

Elle évalue la durée normale d'utilisation de l'équipement à 20ans. Soit un montant de 250 € par an (5 000 € / 20 ans). Elle établit le coût des charges transférées pour l'exercice de cette compétence à :

- ◆ Pour la commune A : $10\,000\ € + 250\ € - 500\ € = 9\,750\ €$ (coût dans le budget + coût annualisé de l'équipement – ressources afférentes à l'équipement = évaluation du montant du transfert de la compétence) ;
- ◆ Pour la commune B : 20 000 €.

Les recettes relatives aux charges transférées doivent-elles être prises en compte par la CLECT ?

Dès lors que les ressources sont également transférées, il est nécessaire de déduire du coût des dépenses transférées les ressources afférentes à ces charges (sixième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Cela implique que si une commune dispose de recettes provenant de l'exercice d'une compétence, ces ressources doivent être compensées par l'AC lors du transfert de compétence à l'EPCI. Il revient donc à la CLECT de faire figurer dans son rapport le montant des ressources transférées à l'EPCI.

Par exemple, les redevances, les recettes liées aux contrats sur les biens, les recettes liées à l'exploitation d'un service ou d'un équipement (piscine, théâtre, etc.) sont des recettes issues de l'exercice d'une compétence.

Une rétrocession de compétence d'un EPCI aux communes membres doit-elle être évaluée par la CLECT ?

Oui. L'évaluation de ce transfert de charge s'opère dans les mêmes conditions que le transfert de compétence d'une commune vers l'EPCI.

Par ailleurs, en cas de rétrocession de compétence de l'EPCI aux communes, la procédure de fixation ou de révision du montant de l'attribution de compensation est identique à celle applicable lors d'un transfert de compétence de la commune à l'EPCI.

L'exercice par une commune d'une compétence transférée à l'EPCI en tant que « compétence facultative » doit-elle être prise en compte dans l'évaluation établie par la CLECT ?

Si une commune exerce en N-1 une compétence, son budget fait état d'une charge que la CLECT doit nécessairement constater en cas de transfert de cette compétence à l'EPCI.

La CLECT n'opère aucune distinction entre des charges transférées à l'EPCI résultant de l'exercice d'une compétence facultative ou d'une compétence obligatoire.

Comment s'opère l'évaluation des charges relatives à une compétence exercée antérieurement par un syndicat, dans le cadre du transfert de cette compétence à un EPCI à FPU ?

Lorsque les communes membres d'un EPCI à FPU adhéraient à un syndicat pour l'exercice de l'une de leurs compétences en N-1, les contributions budgétaires communales qui participaient au financement de ce syndicat représentent les seules charges évaluables par la CLECT au moment où cette compétence est transférée à l'EPCI à FPU.

Ainsi, lorsque les compétences d'un syndicat sont reprises par un EPCI à FPU, le montant des contributions budgétaires versées par chaque commune en N-1 représente le coût des charges transférées à prendre en compte.

En outre, dans la mesure où ces contributions budgétaires sont des dépenses figurant en section de fonctionnement des budgets communaux concernés, aucun élément ne permet d'évaluer le coût de dépenses liées aux équipements en section d'investissement.

Le coût des charges transférées à l'EPCI évalué par la CLECT pour l'exercice de cette compétence sera donc égal au montant de la contribution budgétaire versée par chaque commune au syndicat en N-1.

Un transfert de charges peut-il être opéré en dehors d'un transfert de compétence ?

Oui. C'est notamment le cas lorsqu'il est procédé à la redéfinition d'une compétence d'intérêt communautaire impliquant le transfert d'un équipement. Le cas échéant, il convient de convoquer la CLECT afin de réaliser une évaluation des charges transférées dont le coût intégrera le montant de l'AC de la commune concernée par la restitution de charge.

Comment évaluer le coût des charges transférées lors de la transformation d'un EPCI à FA ou d'un syndicat en EPCI à FPU ?

Lorsqu'un EPCI à FA ou un syndicat se transforme en EPCI à FPU, la CLECT se réunit pour évaluer deux types de charges distinctes.

D'une part, la CLECT évalue, comme dans le cas de la création *ex-nihilo* d'un EPCI à FPU, les charges issues des nouveaux transferts de compétences ou d'équipements, c'est-à-dire ceux transférés après ou concomitamment à la création de l'EPCI à FPU. Seules ces charges seront prises en compte dans le calcul de l'AC en cas de recours à la fixation normée (2° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

D'autre part, et spécifiquement dans cette situation, le neuvième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit que « *la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale*

et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer ».

Dès lors, la CLECT est également chargée, en cas de transformation en EPCI à FPU d'un ancien EPCI à FA ou d'un syndicat, de rendre des conclusions sur le coût des charges antérieurement transférées par les communes à cet EPCI à FA ou à ce syndicat. Si le coût des charges anciennement transférées ne peut être utilisé dans le cas d'une fixation normée de l'AC entre le nouvel EPCI à FPU et ses communes membres, il peut être utilisé dans le cas d'une fixation libre (1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Pour cette raison, les charges anciennement transférées dans le cadre du syndicat ou de l'EPCI à FA doivent être distinguées des nouvelles charges transférées au sein du rapport de la CLECT et cette dernière ne peut pas présenter sous forme de solde les anciennes charges transférées et les nouvelles.

Adoption du rapport de la CLECT

Quel est l'objet du rapport de la CLECT ?

Le rapport de la CLECT a pour finalité de retracer le montant des charges transférées par la commune à l'EPCI. Il a pour objet d'éclairer la décision du conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant de l'AC.

La CLECT a toute latitude pour étendre son champ d'investigation et produire tout élément d'information en complément de ceux qui sont expressément mentionnés au IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

Le conseil communautaire est-il lié par l'évaluation des charges figurant dans le rapport de la CLECT ?

- En cas de nouveau transfert de charges et lorsque l'EPCI et les communes souhaitent procéder à une fixation ou une révision libres du montant de l'AC (1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI) le rapport de la CLECT constitue un simple document préparatoire (V. *Question écrite n°23253 de Mme Estelle Grelier du 9 avril 2013*). Il ne vaut pas avis conforme mais le rapport de la CLECT doit être visé par les délibérations concordantes de l'EPCI et de chaque commune membre sur le montant de l'AC. L'organe délibérant peut ainsi s'écarter des préconisations présentées

dans le rapport ou ne retenir qu'une partie des facteurs de compensation. Il lui incombe cependant de solliciter des projections complémentaires et de faire évaluer par la CLECT toute hypothèse qui ne figurerait pas dans le rapport initial.

- En l'absence de nouveau transfert de charges et lorsque l'EPCI et les communes souhaitent procéder à une révision libre du montant de l'AC, il n'est pas obligatoire que cette révision libre s'accompagne d'un rapport de la CLECT. Dans ce cas, l'EPCI et les communes doivent uniquement, dans les visas de leurs délibérations fixant librement le montant de l'AC, mentionner le dernier rapport réalisé par la CLECT.
- Dans le cadre de la fixation de l'AC prévue au 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI (fixation normée), procédure qui permet la première fixation du montant de l'AC perçu ou versé par une commune membre d'un EPCI à FPU à défaut d'accord entre l'EPCI et celle-ci, le rapport de la CLECT a une valeur impérative. C'est-à-dire que les charges évaluées s'imposent à l'EPCI dans la fixation de l'AC. Ce dernier est en situation de compétence liée, il ne peut donc pas modifier l'évaluation des charges transférées. Il doit obligatoirement reprendre les éléments chiffrés figurant dans le rapport de la CLECT.

**La CLECT peut-elle calculer le montant des attributions de compensations ?
Quel est, le cas échéant, la valeur juridique de ce calcul ?**

La CLECT a pour seule mission de procéder à l'évaluation des charges et des compétences transférées à l'EPCI. Elle n'a pas vocation à fixer le montant des AC.

Aucune disposition n'interdit cependant à la CLECT de calculer le montant des AC. Ce montant n'a pas de valeur obligatoire et ne lie en aucun cas l'EPCI. Le rôle de la CLECT n'est pas de calculer le montant des AC, mais de procéder à l'évaluation des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres.

Dès lors, dans le cas où un rapport ne ferait pas apparaître le montant des charges transférées, mais préciserait uniquement que ce montant est inclus dans le montant d'AC proposé, l'EPCI et les communes ne disposeraient pas de l'information suffisante pour fixer le montant des AC. Cette évaluation serait contraire à l'article 1609 *nonies* C du CGI et un EPCI ne pourrait pas s'appuyer sur celle-ci pour fixer les montants d'AC de ses communes membres.

Quel est le délai d'élaboration du rapport d'évaluation des charges transférées par la CLECT ?

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées (septième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Il revient au président de la CLECT d'effectuer la transmission du rapport aux conseils municipaux pour adoption, ainsi qu'à l'organe délibérant de l'EPCI pour information.

Quel est le délai d'adoption du rapport de la CLECT par les communes, une fois celui-ci transmis par le président de la CLECT ?

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

L'absence de délibération relative au rapport de la CLECT d'une commune membre vaut-elle acceptation du rapport ?

Non. L'absence de délibération dans le délai de trois mois ne vaut pas avis favorable de la commune membre.

En effet, les dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités locales précisent que « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements (...).* »

Ainsi, le conseil municipal doit se prononcer par délibération sur l'adoption ou le rejet du rapport de la CLECT.

Enfin, le rapport de la CLECT est adopté dès lors que les conditions de vote à la majorité qualifiée sont remplies et ce nonobstant le fait que certaines

communes ne se soient pas prononcées ou que le délai de trois mois n'ait pas expiré.

Par ailleurs le 8^{ème} alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI précise explicitement que « Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

L'EPCI doit-il approuver l'évaluation des charges transférées par la CLECT ?

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par les seules communes membres de l'EPCI. Si le rapport est transmis à l'organe délibérant de l'EPCI, il n'existe aucune obligation d'adoption du rapport par ce dernier (septième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Néanmoins, l'adoption de ce rapport par l'organe délibération de l'EPCI, bien que superfétatoire, n'entache pas d'irrégularité la procédure de fixation ou de révision des AC.

Une même délibération d'un conseil municipal peut-elle approuver le montant des charges transférées et fixer librement le montant des attributions de compensation ?

Une même délibération d'un conseil municipal ne peut pas approuver le montant des charges transférées et fixer librement le montant des AC. Il est nécessaire que le rapport de la CLECT soit préalablement adopté par les communes afin que puisse être opérée la fixation de l'AC. En effet, le 1^o bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit que la fixation libre du montant de l'AC entre l'EPCI et les communes membres intéressées doit tenir compte de l'évaluation des charges transférées.

En ce sens, l'adoption du rapport d'évaluation des charges transférées et la fixation libre du montant de l'AC sont deux étapes distinctes de la procédure de fixation de l'AC qui nécessitent l'adoption de deux délibérations distinctes.

Quelle est la procédure en cas de défaut de transmission ou d'adoption du rapport de la CLECT ?

Lorsqu'à l'expiration du délai de neuf mois suivant le transfert de charges, le président de la CLECT n'a pas transmis le rapport d'évaluation des charges

transférées aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans le délai de trois mois, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département (huitième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Comment est arrêté le montant des charges transférées par le préfet ?

Le IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit une méthode unique permettant au préfet d'évaluer le montant charges transférées à la place de la CLECT. Ce montant est égal :

- en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement : à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité lors des trois années précédant le transfert de compétence, actualisées par l'application de l'indice des prix hors tabac en vigueur à la date du transfert de compétence ;
- en ce qui concerne les dépenses d'investissement : à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité lors des sept années précédant le transfert de compétence, actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques en vigueur à la date du transfert de compétence.

Ce montant est, le cas échéant, réduit des ressources afférentes à ces charges. Le préfet peut reprendre les données figurant dans la comptabilité fonctionnelle de la collectivité à l'origine du transfert car celle-ci, intégrée dans son compte administratif adopté par son organe délibérant, lui est opposable. Néanmoins, si cette présentation fonctionnelle n'est pas exhaustive, le préfet peut, en lien avec la collectivité à l'origine du transfert et celle qui en bénéficie, établir un coût des charges transférées plus conforme à la réalité.

Le préfet devra cependant pouvoir justifier et motiver une évaluation des charges qui ne résulterait pas de la seule lecture de la comptabilité fonctionnelle figurant au compte administratif.

Quel est l'objet du rapport quinquennal ?

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le président de l'EPCI est tenu de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI (2^o du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Ce rapport, dont la forme est libre, fait l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI. A ce titre, aucune date butoir n'est fixée par la loi et les conseils municipaux n'ont pas à approuver le rapport qui leur est seulement transmis pour information.

Le président de l'EPCI peut s'appuyer sur la CLECT afin de préparer ce rapport. En effet, dans la mesure où la CLECT s'est prononcée sur l'ensemble des transferts de charges qui ont eu lieu durant cette période, elle est un soutien pertinent pour le président de l'EPCI dans le cadre du rapport quinquennal.

Fiche n°3 : Fixation initiale du montant de l'attribution de compensation

La fixation initiale du montant de l'attribution de compensation (AC) est celle qui s'opère, au sens de l'article 1609 *nonies* C du CGI, lorsqu'un EPCI est amené à fixer pour la première fois le montant de l'AC de ses communes membres dans les cas suivants :

- création d'un EPCI *ex-nihilo* ;
- transformation d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) en un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ;
- fusion entre plusieurs EPCI dont l'un au moins est à FPU ;
- rattachement d'une commune à un EPCI à FPU.

EXEMPLES :

- ⇒ Une commune est membre en N-1 d'un EPCI à FA. Elle ne perçoit pas de montant d'AC. L'EPCI à FA fusionne avec un EPCI à FPU en N. La commune est désormais membre d'un EPCI à FPU. Le transfert de la fiscalité professionnelle à l'EPCI entraîne la fixation initiale du montant de l'AC.
- ⇒ Une commune est membre en N-1 d'un EPCI à FPU. Elle perçoit un montant d'AC. L'EPCI à FPU fusionne avec un autre EPCI à FPU en N. La commune est désormais membre d'un nouvel EPCI à FPU. Le nouvel EPCI procède à une fixation initiale du montant de l'AC de cette commune.

Conformément au 2° et au 5° du V de l'article 1609 *nonies* C, la CLECT doit se réunir afin de déterminer les charges transférées dont le coût servira à la fixation de l'AC initiale. Le V de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit deux modalités de fixation initiale du montant de l'AC :

- **la fixation libre du montant de l'AC** (1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C) qui nécessite un accord entre l'EPCI et ses communes membres ;
- **la fixation normée du montant de l'AC** (2° du V de l'article 1609 *nonies* C) à défaut d'accord entre l'EPCI et ses communes membres.

1 Fixation initiale du montant de l'attribution de compensation en cas d'accord entre l'EPCI et ses communes membres (fixation libre)

Comment est fixé le montant de l'attribution de compensation initiale en cas d'accord entre l'EPCI et ses communes membres ?

Le principe d'une faculté de fixation libre du montant de l'AC initiale entre l'EPCI et chacune de ses communes membres est posé par le 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI. La fixation libre est la modalité première de fixation des AC. Pour pouvoir être mise en œuvre, la fixation libre du montant de l'AC suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux tiers sur le montant de l'AC.
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant d'AC ;
- que cette délibération vise le rapport de la CLECT adopté par les communes.

Quelles sont les communes dites « intéressées » par la fixation libre au sens du 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI ?

Les termes « communes intéressées » visent l'ensemble des communes membres d'un EPCI à FPU qui ont vocation à bénéficier pour la première fois du versement d'une AC au sein de cet EPCI.

Dans le cas où un EPCI a délibéré sur des montants d'AC fixés librement pour toutes ses communes membres, l'absence de délibération concordante de l'une de ces communes n'a pas pour effet d'empêcher la fixation libre des montants d'AC des autres communes ayant délibéré concordamment avec l'EPCI.

Le refus d'une commune de procéder à la fixation libre du montant de son AC n'empêche en aucun cas la fixation des AC d'autres communes qui ont donné leur accord à cette fixation.

EXEMPLE :

Trois communes A, B et C n'ayant jamais perçu d'AC intègrent un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2019.

La CLECT de cet EPCI rend son rapport sur l'évaluation des charges transférées relatives au transfert de certaines compétences opéré au 1^{er} janvier 2019 entre ces communes et l'EPCI.

Sur la base de cette évaluation et en l'absence de fixation libre entre l'EPCI et les communes membres, les montants d'AC pour chaque commune seraient fixés de la façon suivante (fiscalité professionnelle perçue en N-1 – charges transférées):

- ◆ Pour la commune A : 1 000 € ;
- ◆ Pour la commune B : 2 000 € ;
- ◆ Pour la commune C : 3 000 €.

L'EPCI, ayant délibéré à la majorité des deux tiers, propose aux communes A et B de minorer le montant de leur AC dans le cadre de la fixation libre à hauteur des montants suivants:

- ◆ Pour la commune A : 500 € ;
- ◆ Pour la commune B : 1 000 €.

La commune A délibère favorablement sur le montant de son AC proposé par l'EPCI. Son montant d'AC est donc fixé à 500 €.

La commune B s'oppose au montant de l'AC proposé par l'EPCI. Son montant d'AC n'est pas fixé librement et est donc fixé à 2 000 €.

La commune C n'a pas besoin de délibérer sur les montants d'AC dans la mesure où l'EPCI n'a pas proposé à cette commune de fixer librement le montant de son AC. Ce dernier est donc fixé à 3 000 € conformément à la procédure normée définie au 2^o du V de l'article 1609 *nonies* C (voir fiche B ci-dessous).

Néanmoins, après la fixation initiale des AC pour ces trois communes, ces dernières pourront toujours s'accorder avec leur EPCI pour réviser librement le montant de leurs AC (voir fiche 4).

2 Fixation initiale du montant de l'attribution de compensation à défaut d'accord entre l'EPCI et ses communes membres (fixation normée)

À défaut d'accord entre un EPCI et une commune membre sur la fixation libre du montant de l'AC initiale, la fixation normée est la modalité seconde de fixation des AC. Elle est définie aux 2° et 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI. L'organe délibérant de l'EPCI prend acte par délibération des montants à verser à chaque commune membre.

Deux situations sont à distinguer :

- ⇒ les communes membres n'ont jamais perçu d'AC avant la fixation initiale au sein de leur EPCI ;
- ⇒ les communes membres percevaient déjà un montant d'AC avant la fixation initiale au sein de leur nouvel EPCI.

2.1 Fixation du montant de l'attribution de compensation à défaut de fixation libre dans le cas où la commune n'a jamais perçu d'attribution de compensation

À défaut d'accord entre un EPCI et une commune membre sur la fixation libre du montant de l'AC, le 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit les modalités de fixation du montant de l'AC pour les communes n'ayant jamais perçu d'AC auparavant.

Ces modalités de fixation sont applicables également en cas de rattachement d'une commune isolée ou d'une commune membre d'un EPCI à FA à un EPCI à FPU et aux communes membres d'un EPCI à FA qui fusionnent avec un EPCI à FPU. Dans ce cas, la commune ne délibère pas sur le montant de l'AC puisque celui-ci est fixé conformément au 2° du V de l'article 1609 *nonies* C précité.

Quelles sont les composantes du montant de l'attribution de compensation à défaut de fixation libre pour une commune qui n'a jamais perçu d'attribution de compensation ?

La fixation de l'AC a pour but de garantir la stricte neutralité budgétaire du passage au régime de la FPU et des transferts de compétences, tant pour l'EPCI que pour chacune de ses communes membres.

En l'absence d'accord sur la fixation libre du montant de l'AC et lorsqu'une commune n'a jamais perçu d'AC auparavant, le montant de l'AC est composé de la somme de produits fiscaux majorée ou minorée le cas échéant, auquel est soustrait le montant des charges transférées tel qu'évalué par la CLECT.

<p>Attribution de compensation</p> <p>=</p> <p>[(CFE + CVAE + IFER + TAFPNB + TASCOT) - (charges transférées évaluées par la CLECT)] +/- facteurs majorants et minorants</p>
--

Le montant de l'AC étant ici strictement basé sur le montant d'évaluation des charges transférées figurant dans le rapport de la CLECT adopté par les conseils municipaux ou déterminé par le représentant de l'État, il n'a pas à faire l'objet d'un accord de la part des communes membres.

Quels sont les produits de fiscalité à prendre en compte dans le calcul de l'attribution de compensation ?

Les produits à prendre en compte dans le calcul de l'AC sont les suivants :

- cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFPNB) ;
- taxe sur les surfaces commerciales (TASCOT).

Lors de la fixation initiale de l'AC, les montants à retenir pour chacun de ces produits sont ceux perçus par la commune l'année précédant celle de la fixation pour la première fois du montant de l'AC.

Les rôles supplémentaires de CFE doivent-ils être pris en compte dans le calcul du montant de l'attribution de compensation ?

L'administration fiscale dispose d'un pouvoir de redressement jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant l'année au titre de laquelle l'imposition est due (article L.174 du livre des procédures fiscales) lorsqu'elle constate des erreurs ou des omissions dans les impositions établies initialement.

L'AC est destinée à garantir la neutralité budgétaire du transfert de fiscalité de la commune à l'EPCI, elle vise donc à ce que le produit fiscal perçu ou qui aurait

dû être perçu au titre de l'année précédant la fusion soit bien acquis à la commune.

Dès lors, dans la mesure où les montants à prendre en compte dans le calcul du montant d'AC sont les produits de fiscalité perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, doivent être pris en compte dans ce calcul l'intégralité des produits fiscaux qui auraient dû être perçus en N-1 par la commune (au titre de N-1). Toutefois, les produits fiscaux rattachés aux années précédentes et qui ont été perçus en N-1 par la commune ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du montant d'AC.

Les rôles supplémentaires, émis par l'administration fiscale au titre de l'année de perception de la fiscalité professionnelle qui a servi de référence au calcul de l'AC, doivent être réintégrés dans ce produit de fiscalité professionnelle de référence.

Il appartient aux communes bénéficiaires de ces rôles supplémentaires d'informer l'EPCI des montants perçus au titre de l'année de référence. Le conseil communautaire devra procéder par délibération, d'une part, à la rectification des AC versées aux communes bénéficiaires, et, d'autre part, à la régularisation de celles versées les années précédentes.

Les produits de l'IFER éolien sont-ils pris en compte dans le montant de l'attribution de compensation initiale?

L'IFER éolien (article 1519 D du CGI) est une des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Son produit est réparti entre le bloc communal et les départements, à hauteur respectivement de 70 % et de 30 %. Les EPCI à FPU perçoivent la totalité de l'IFER éolien dévolu au bloc communal.

Pour les communes membres d'un EPCI à FPU, elle est comprise dans le calcul de l'AC. L'AC versée par un EPCI à FPU à ses communes membres intègre le dernier montant d'IFER éolien perçu par les communes avant leur adhésion à l'intercommunalité. La dynamique éventuelle de cette imposition est par la suite conservée par l'intercommunalité.

Néanmoins, l'article 178 de la loi de finances pour 2019 a modifié cette répartition. Désormais, pour les seules éoliennes installées après le 1^{er} janvier 2019, les communes, y compris celles membres d'un EPCI à FPU, percevront 20 % du produit de l'IFER éolien généré par ces nouvelles installations. Par délibération, les communes pourront reverser une partie de ce produit à leur EPCI à FPU.

Cette nouvelle disposition n'a pas de conséquence sur le niveau des attributions de compensation établi entre les communes et leurs intercommunalités: le nouveau partage de fiscalité ne concerne que les nouvelles éoliennes installées à compter du 1^{er} janvier 2019. En outre, elle n'interdit pas une commune et son EPCI à FPU, dans le cadre d'une procédure de révision libre, de modifier le niveau de l'AC pour inclure dans celle-ci, le cas échéant, une partie de la dynamique de l'IFER éolien.

Quels sont les facteurs majorants pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation ?

Le montant de l'AC est majoré des montants suivants perçus par la commune l'année précédant celle de la première application de la FPU :

- ⇒ dotation de compensation part salaires (DCPS) écrêtée, le cas échéant¹²;
- ⇒ compensation historique versée au titre de la diminution de la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés¹³ ;
- ⇒ compensation historique liée à la perte importante de bases d'imposition de taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines, sous réserve que ce reversement ait fait l'objet d'une délibération du conseil de l'EPCI statuant à l'unanimité. Cette compensation¹⁴ a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011 et ne doit pas être confondue avec la compensation liée à la perte de base de CET ou de redevance des mines¹⁵;
- ⇒ compensations historiques liées aux exonérations de taxe professionnelle dans les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines, ainsi que dans la zone franche de Corse¹⁶ ;

¹²Article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998) diminué du pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales.

¹³B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003.

¹⁴Article 53 de la loi de finances pour 2004.

¹⁵Article 78 de la loi de finances initiale pour 2010.

¹⁶B de l'article 4 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du B de l'article 3 de la loi n°96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

⇒ compensation liée à la perte de recette pour une commune qui se rattache à un EPCI à FPU résultant du transfert de la part départementale de taxe d'habitation à cet EPCI. Ce facteur majorant est prévu dans les deux cas suivants :

-en cas de rattachement d'une commune qui n'était pas membre en 2011 d'un EPCI à FPU à un EPCI qui relevait du régime de la FPU en 2011¹⁷ ;

-en cas de fusion d'une commune membre en 2011 d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui fusionne avec un EPCI qui relevait du régime de la FPU en 2011¹⁸.

La minoration de la dotation de compensation part salaires (DCPS), facteur majorant de l'attribution de compensation, conduit-elle à modifier les montants d'attribution de compensation déjà établis ?

La dotation de compensation des EPCI, prévue à l'article L.5211-28-1 du CGCT, est composée de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) et de la dotation de compensation part salaires (DCPS) dont le montant figé au moment de la réforme de la taxe professionnelle est écrêté pour financer les emplois internes de la dotation globale de fonctionnement. En 2021, le taux de cet écrêtement a été fixé à 1,97 % par le comité des finances locales. Le montant de la dotation de compensation part salaires de l'année N est donc inférieur à celui de la dotation de compensation part salaires de l'année N-1.

Afin de tenir compte de cet écrêtement, la DCPS prise en compte lors de la fixation initiale des AC est diminuée d'un montant équivalent au pourcentage d'écrêtement, prévu au deuxième alinéa de l'article L.5211-28-1 du CGCT, et fixé chaque année par le comité des finances locales.

La fixation du montant de la majoration au sein de l'AC est opérée uniquement lors de l'année qui suit la première application du régime de la fiscalité professionnelle unique. En conséquence, le montant de DCPS N-1 après écrêtement, a vocation, une fois le montant de l'AC déterminé, à être figé dans le montant de l'AC versée à la commune. C'est donc l'EPCI qui assume les

¹⁷VII de l'article 1638 *quater* du CGI.

¹⁸IV de l'article 1638-0 *bis* du CGI.

conséquences financières de la variation du montant de la dotation de compensation, sans répercussion automatique sur ses communes membres.

EXEMPLE :

Une commune A n'ayant jamais perçu d'AC intègre un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2021. Elle bénéficiait en 2020, au sein de sa dotation forfaitaire, d'une part de CPS à hauteur de 1 000 €. Celle-ci est transférée à l'EPCI à FPU à compter du 1^{er} janvier 2021.

Après évaluation des charges transférées par la CLECT, l'EPCI fixe l'AC de cette commune selon la procédure de fixation normée, pour un montant de 3 000 €. L'EPCI doit par ailleurs majorer cette AC du montant de la part CPS 2020 perçue par la commune, elle-même minorée de 1,97%, soit 19,70€ pour une CPS de 980,30€. L'AC reversée en 2021 à la commune A sera donc de 3 980 €.

Au titre des années suivantes, la DCPS perçue par l'EPCI est minorée.

Toutefois, la commune A continue de percevoir une AC de 3 980 € puisque l'EPCI est le seul à supporter la minoration de la DCPS au titre des années qui suivent la fixation initiale de l'AC.

Doit-on inclure les montants liés à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) en tant que facteurs majorants du montant de l'attribution de compensation ?

Les communes ont la possibilité de transférer à leurs EPCI à FPU les montants correspondant au versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)¹⁹ et au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), tant pour le reversement²⁰ que pour le prélèvement²¹.

Dans la mesure où ce montant a fait l'objet d'un transfert volontaire entre l'EPCI et la commune, il n'a pas vocation à être pris en compte dans le calcul du montant de l'AC prévu au 2^o du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

Quels sont les facteurs minorants pris en compte dans le calcul de l'attribution

¹⁹ 4. du I bis de l'article 1609 *nonies* C du CGI

²⁰ 3. du I bis de l'article 1609 *nonies* C du CGI

²¹ I ter de l'article 1609 *nonies* C du CGI

de compensation ?

L'AC est minorée, le cas échéant, du montant des reversements de fiscalité autorisés par l'article 11 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'EPCI l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU.

La mesure concerne principalement les conventions fiscales permettant aux communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de reverser à ce dernier tout ou partie de la fiscalité professionnelle perçue sur leur territoire en cas notamment de création ou de gestion de zone d'activité économique.

Comment s'opère la fixation du montant de l'attribution de compensation en cas de création d'une commune nouvelle issue de communes membres d'un même EPCI à FPU ?

En cas de création de commune nouvelle issue de communes membres d'un même EPCI à FPU, la commune nouvelle et l'EPCI auquel elle se rattache peuvent délibérer concordamment sur la fixation libre du montant de l'attribution de compensation prévue au 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

À défaut de fixation libre, le montant de l'AC pour cette commune nouvelle sera égal à la somme des montants d'AC versés ou perçus en N-1 par les communes préexistantes au sein de l'EPCI à FPU. En effet, en application de l'article L. 2113-5 du CGCT, une commune nouvelle vient aux droits et aux obligations des anciennes communes qu'elle regroupe.

Dans le cas où les communes adhérant à une commune nouvelle étaient toutes membres d'un EPCI à FPU, celui-ci ne peut pas se prévaloir du 2. du 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI pour procéder à une révision unilatérale de l'AC de la commune nouvelle. En l'espèce, l'EPCI n'est pas concerné par une modification de périmètre, ni par l'adhésion individuelle d'une commune, qui sont les conditions d'application des dispositions précitées.

Comment s'opère la fixation du montant de l'attribution de compensation en cas de création d'une commune nouvelle issue de communes membres de deux EPCI à FPU distincts ?

En cas de création de commune nouvelle issue de communes membres d'au moins deux EPCI à FPU distincts, la commune nouvelle et l'EPCI auquel elle se

rattache peuvent délibérer concordamment sur la fixation libre du montant de l'AC prévue au 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

À défaut, la commune nouvelle, comme dans le cas précédant, vient aux droits et obligations des anciennes communes qu'elle regroupe et dispose d'une AC égale à la somme des montants d'AC versés ou perçus en N-1 par les communes préexistantes et minorés, le cas échéant, des nouvelles charges transférées par les communes qui n'étaient pas antérieurement membres de l'EPCI à FPU auquel la commune nouvelle a fait le choix d'adhérer.

Néanmoins, dans la mesure où le périmètre géographique de l'EPCI à FPU est modifié et que ce dernier accueille une commune nouvelle dont une partie du territoire ne lui était pas antérieurement rattachée, l'EPCI à FPU peut se prévaloir des dispositions du 2. du 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI pour procéder à une révision unilatérale de l'AC de la commune nouvelle durant les trois années qui suivent la modification de périmètre de l'EPCI et dans les limites fixées par ces dispositions.

2.2 Fixation du montant de l'attribution de compensation à défaut de fixation libre dans le cas où la commune a déjà perçu une attribution de compensation auparavant

À défaut d'accord entre un EPCI et une commune membre sur la fixation libre du montant de l'AC, les a. des 1. et 2. du 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoient les modalités de fixation du montant de l'AC pour les communes qui percevaient un montant d'AC et qui se voient donc fixer un nouveau montant d'AC pour la première fois au sein du nouvel EPCI à FPU.

Ces modalités de fixation sont applicables aux communes membres qui étaient membres d'un EPCI à FPU qui fusionnent avec un ou plusieurs EPCI et aux communes membres d'un EPCI à FPU qui se rattachent à un autre EPCI à FPU.

À défaut d'accord entre un EPCI issu de la fusion de plusieurs EPCI, dont l'un au moins était un EPCI à FPU, et une de ses communes membres anciennement membre d'un EPCI à FPU, quel est le montant de l'attribution de compensation de cette commune ?

Le montant de l'AC d'une commune membre d'un EPCI à FPU en N-1 qui fusionne en N avec un autre EPCI, à défaut d'accord entre l'EPCI issu de fusion et la commune, est en principe égal au montant d'AC perçu par la commune dans l'EPCI préexistant en N-1 (a. du 1. du 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du

CGI), le cas échéant minoré ou majoré du montant des charges transférées ou rétrocédées au nouvel EPCI évalué par la CLECT.

Néanmoins, aux termes du 1^o du 5. du V précité, l'EPCI issu de fusion peut décider de modifier unilatéralement durant trois ans les anciens montants d'AC de ses communes membres, dans la limite d'une variation de 30 % maximum, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de chaque commune.

En cas de modification de périmètre d'un EPCI à FPU, quel est le montant de l'attribution de compensation d'une commune membre d'un EPCI à FPU préexistant qui s'y rattache à défaut d'accord entre l'EPCI de rattachement et celle-ci ?

Le montant de l'AC d'une commune membre d'un EPCI à FPU en N-1 qui adhère à un EPCI à FPU ou qui se rattache à un EPCI à FPU issu d'une modification de périmètre en N, pour les mêmes compétences exercées et à défaut d'accord entre l'EPCI et la commune, est égal au montant d'AC perçu par la commune dans l'EPCI préexistant en N-1 (a. du 2. du 5^o du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI), le cas échéant minoré ou majoré du montant des charges transférées ou rétrocédées au nouvel EPCI évalué par la CLECT .

Néanmoins, aux termes du 2. du 5. du V précité, l'EPCI issu de fusion peut décider, par délibération prise à la majorité des deux tiers, de modifier unilatéralement durant trois ans les montants d'AC des communes adhérant individuellement, dans la limite d'une variation de 30 % maximum, représentant au plus 5 % de leurs recettes réelles de fonctionnement.

Tableau 1 - les modalités de fixation de l'AC selon les cas et à défaut d'accord sur la fixation libre du montant de l'AC

Statut de la commune en N Statut de la commune en N-1	Membre d'un EPCI à FPU issu de la fusion entre deux EPCI à FPU	Membre d'un EPCI à FPU issu de la fusion entre un EPCI à FPU et un EPCI à FA	Membre d'un EPCI à FPU issu de la fusion entre deux EPCI à FA	Membre d'un EPCI à FA qui se transforme en EPCI à FPU sans modification de périmètre	Rattachée à un EPCI à FPU (modification de périmètre, rattachement, adhésion individuelle)
Membre d'un EPCI à FPU	L'AC est égale à l'AC perçue ou versée en N-1 par la commune, sauf en cas de révision unilatérale décidée par l'EPCI*ou nouveau transfert de charges	L'AC est égale à l'AC perçue ou versée en N-1 par la commune sauf en cas de révision unilatérale décidée par l'EPCI * ou nouveau transfert de charges			L'AC est égale à l'AC perçue ou versée en N-1 par la commune sauf en cas de révision unilatérale décidée par l'EPCI ***
Membre d'un EPCI à FA		AC = produits de fiscalité – coût des charges transférées**	AC = produits de fiscalité – coût des charges transférées**	AC = produits de fiscalité – coût des charges transférées**	AC = produits de fiscalité – coût des charges transférées**
Commune isolée					AC = produits de fiscalité – coût des charges transférées**

*Ces dispositions figurent au a. du 1. du 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI

** Ces dispositions figurent au 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI

*** Ces dispositions figurent au a. du 2 du 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du CG

EXEMPLE :

Un EPCI X à fiscalité additionnelle composé de deux communes A et B, et un EPCI Y à fiscalité professionnelle unique composé de deux communes C et D fusionnent au 1^{er} janvier N.

Cas 1 : l'EPCI issu de la fusion délibère à la majorité des deux tiers pour fixer librement le montant de l'AC de ses communes membres. Toutefois, la commune A et la commune C ne donnent pas leur accord pour fixer librement le montant de leur AC.

Les montants d'AC sont les suivants :

- ◆ pour la commune A : fiscalité professionnelle perçue en N-1 – charges transférées évaluées par la CLECT ;
- ◆ pour la commune B : montant d'AC fixé librement en accord avec l'EPCI ;
- ◆ pour la commune C : montant d'AC perçu en N-1 ;
- ◆ pour la commune D : montant d'AC fixé librement en accord avec l'EPCI.

Néanmoins, pour les communes C et D, l'EPCI issu de fusion pourra durant trois ans décider de modifier unilatéralement leurs montants d'AC dans la limite d'une variation de 30 % maximum, représentant au plus 5 % de leurs recettes réelles de fonctionnement.

Cas 2 : l'EPCI ne délibère pas à la majorité des deux tiers pour fixer librement le montant de l'AC de ses communes membres.

Les montants d'AC sont les suivants :

- ◆ pour la commune A et pour la commune B : fiscalité professionnelle perçue en N-1 – charges transférées évaluées par la CLECT ;
- ◆ pour la commune C et pour la communes D : montant d'AC perçu en N-1, sauf révision unilatérale décidée par l'EPCI dans la limite d'une variation de 30 % ne pouvant représenter plus de 5 % des recettes réelles de fonctionnement de chacune des deux communes.

Quel est l'objet du protocole financier général en cas de fusion d'EPCI?

En cas de fusion d'EPCI, le protocole financier général, prévu au b. du 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI, a vocation à définir les modalités de détermination des AC et les relations financières entre l'EPCI fusionné et ses communes membres. Le protocole financier ne fixe pas le montant des AC et ne peut se substituer à la délibération prévue par la loi pour fixer ce montant.

Les EPCI et leurs communes membres peuvent adapter les termes du protocole au contexte local, sous réserve de clauses manifestement illicites ou sans cause (V. *Question écrite n°04970 du 28 février 2013 de M. Yves Chastan*).

Aucun formalisme spécifique n'est imposé pour l'adoption de ce protocole financier général. Celui-ci doit faire l'objet de délibérations concordantes entre l'organe délibérant de l'EPCI et les conseils municipaux à la majorité simple.

L'attribution de compensation peut-elle être indexée sur la dynamique de la fiscalité professionnelle ou l'évolution du montant des charges transférées ?

Non. La commune qui adhère à un EPCI à FPU lui transfère la totalité de sa fiscalité professionnelle. La dynamique potentielle de cette fiscalité est perçue par l'intercommunalité. En contrepartie, la commune perçoit un montant d'AC qui vise à neutraliser, à la hauteur des charges transférées, les montants de fiscalité professionnelle qu'elle percevait l'année précédant son intégration à l'EPCI. Conformément au 1° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI, le montant de l'AC ne peut être indexé.

En d'autres termes, le montant de l'AC ne peut pas varier automatiquement dans le temps en fonction de la dynamique de fiscalité professionnelle ou encore de l'évolution du montant des charges transférées à l'EPCI. La dynamique de fiscalité professionnelle bénéficie exclusivement à l'EPCI.

Si l'EPCI et ses communes membres peuvent à tout moment décider de réviser librement le montant des AC afin d'y inclure tout ou partie de la dynamique de la fiscalité professionnelle ou de l'évolution des charges transférées, l'inclusion de cette dynamique ne peut pas être décidée de manière pluriannuelle – par exemple en indiquant que l'AC des communes est révisée annuellement à hauteur de la moitié de la variation de la fiscalité économique perçue par l'EPCI.

Qu'est-ce qu'une attribution de compensation dite « négative » ?

Une AC est dite « négative » lorsque le montant des charges transférées à l'EPCI par la commune est supérieur au produit de fiscalité professionnelle transférée. Dans ce cas, le 1° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit dans ce cas que « *lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit* ».

Toutefois, l'EPCI a la possibilité de dispenser la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit. S'il décide de percevoir le montant de l'AC négative de la part de la commune membre, celle-ci revêt alors le caractère d'une dépense obligatoire et la commune ne peut refuser de procéder au versement de l'AC.

L'EPCI peut-il refuser de verser le montant de l'attribution de compensation ?

Non. Les AC versées par un EPCI à ses communes membres constituent une dépense obligatoire pour l'EPCI, ou, le cas échéant, pour les communes membres. Le défaut d'acquiescement par l'EPCI des sommes dues aux communes peut donner lieu, en l'absence d'exécution budgétaire et après mise en demeure, à un mandatement d'office par le représentant de l'État.

Quelle est la valeur juridique de la délibération de l'EPCI fixant le montant de l'attribution de compensation ?

Les délibérations fixant le montant des AC doivent être regardées comme des décisions créatrices de droits individuels au profit des communes membres d'un EPCI.

En raison des effets normatifs individuels qu'elles emportent vis-vis des communes et du fait qu'elles ont pour objet d'accorder un avantage financier à ces dernières, elles entrent dans le champ d'application de la jurisprudence Ternon (*Conseil d'État, Ass., 26 oct. 2001, n° 197018, Ternon*), qui fait obstacle à la disparition avec effet rétroactif d'une décision créatrice de droit au-delà du délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

En cas de rattachement d'une commune à un EPCI à FPU, les communes déjà membres de cet EPCI doivent-elles toutes fixer à nouveau le montant de leur attribution de compensation ?

Non. L'EPCI qui fait l'objet d'une modification de périmètre intercommunal n'est pas considéré comme un nouvel EPCI sur le plan juridique. Par

conséquent, seules les communes entrantes ont vocation à fixer le montant de leur AC initiale avec l'EPCI auquel elles se rattachent.

Quel est le régime juridique des attributions de compensation provisoires ?

Un EPCI est tenu de procéder à la communication officielle des données provisoires du montant des AC avant le **15 février de chaque année** à l'ensemble de ses communes membres. Il revient uniquement au préfet de contrôler l'effectivité de cette communication dans les délais et du bon versement de ces montants provisoires.

Toutefois, un EPCI peut décider de modifier après le 15 février le montant des AC provisoires dans la mesure où il verse un montant à ses communes membres selon la périodicité retenue dans la délibération (mensuelle, trimestrielle, annuelle, etc.). En effet, ces montants provisoires feront, *in fine*, l'objet d'un ajustement par le biais d'un versement égal à la différence entre le montant des AC provisoires versées et le montant des AC définitives (1° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Comment l'EPCI fixe-t-il le montant des attributions de compensation provisoires de ses communes membres ?

L'organe délibérant de l'EPCI est tenu de procéder à une communication officielle des montants provisoires des attributions de compensation avant le 15 février à l'ensemble de ses communes membres (1° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI). Pour ce faire, il prend une délibération relative à la fixation des AC provisoires.

Dans la mesure où la notification des montants d'AC attendue porte essentiellement sur des montants prévisionnels, la méthodologie de détermination des AC est simplifiée.

Dès lors, il est possible d'arrêter les montants provisoires des AC servis selon la périodicité retenue, soit sur la base du montant de l'AC perçu par les communes en N-1 (lorsque ces dernières étaient déjà membres d'un EPCI à FPU et bénéficiaient d'une AC en N-1), soit sur la base du douzième de la fiscalité professionnelle perçue par les communes en N-1 (lorsque les commune n'étaient pas membres d'un EPCI à FPU et donc ne percevaient pas d'AC).

Cependant, il peut être recommandé, autant que cela est possible, de rapprocher les montants d'AC provisoires des montants d'AC définitives pour éviter des corrections importantes en fin d'exercice qui peuvent avoir des

conséquences en matière de trésorerie pour les communes et l'EPCI. De même, un versement mensuel de l'AC peut être recommandé au regard de la part qu'elle représente, en moyenne, dans les recettes de fonctionnement des communes.

L'EPCI peut-il modifier les montants des attributions de compensation provisoires qu'il a communiqués après le 15 février ?

L'EPCI est libre de modifier, après le 15 février, le montant des AC provisoires qu'il a communiqué dans la mesure où il ne s'agit que de montants prévisionnels et où il verse bien périodiquement un montant à ses communes membres. Nonobstant les montants provisoires que l'EPCI a fixés, ces derniers feront, *in fine*, l'objet d'une régularisation égale à la différence entre les montants d'AC définitifs et ceux d'AC provisoires déjà versées.

Fiche n°4 : Révision du montant de l'attribution de compensation

Le montant de l'attribution de compensation (AC) fixé initialement entre un EPCI et ses communes membres peut à tout moment faire l'objet d'une révision. Le V de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit quatre types de procédures de révision de l'AC :

- la révision libre qui nécessite un accord entre l'EPCI et ses communes membres ;
- la révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres;
- la révision unilatérale du montant de l'AC opérée sans accord entre l'EPCI et ses communes membres;
- la révision individualisée qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes membres.

Révision avec accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées sur le montant de l'attribution de compensation

Lorsque le montant de l'AC initiale a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées selon les modalités de la révision libre prévues au 1^obis du V de l'article 1609 *nonies* du CGI.

Cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son AC révisé sans avoir au préalable donné son accord.

Comment s'opère une révision dite « libre » du montant de l'attribution de compensation ?

Pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant de l'attribution de compensation suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux tiers sur le montant révisé de l'AC ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT.

La CLECT doit-elle se réunir lors d'une révision libre du montant de l'attribution de compensation ?

Non si la procédure de révision libre est initiée en dehors de tout transfert de charges.

En effet, une révision libre peut être initiée à tout moment entre l'EPCI et ses communes membres, y compris en l'absence de transfert de charges. Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'a pas d'obligation de se réunir et n'est donc pas tenue d'établir un nouveau rapport. Les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixant librement les nouveaux montants d'AC doivent cependant viser le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges ayant eu lieu entre l'EPCI et ses communes membres.

Toutefois, bien que cela ne soit pas obligatoire, il est tout à fait possible de s'appuyer sur l'expertise de la CLECT afin d'élaborer plusieurs scénarios de révision libre des AC. Dans ce cas la demande d'analyse par la CLECT doit émaner soit du conseil communautaire soit d'un tiers au moins des conseils municipaux par analogie à la procédure d'estimation prospective prévue au dernier alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

Par ailleurs, lorsque la révision libre s'effectue à la suite d'un transfert de charges, la CLECT est tenue de produire un nouveau rapport afin d'évaluer les nouvelles charges transférées. C'est ce rapport qui devra être visé dans la délibération de l'EPCI (cf. 3 de la fiche n° 2).

Quelles sont les « communes intéressées » par la révision libre au sens du 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI ?

Les termes « communes intéressées » visent les communes qui ont indiqué leur souhait de réviser librement le montant de leur AC en accord avec leur EPCI. Seules les communes qui bénéficient déjà d'un montant d'AC sont susceptibles de procéder à une révision libre de leur AC en concordance avec l'EPCI.

Le refus d'une commune n'empêche pas la révision des montants des AC d'autres communes qui ont donné leur accord à cette révision.

EXEMPLE :

Un EPCI est composé de trois communes A, B et C qui perçoivent les montants d'AC suivants :

- ◆ pour la commune A : 1 000 € ;
- ◆ pour la commune B : 2 000 € ;
- ◆ pour la commune C : 3 000 €.

L'EPCI, ayant délibéré à la majorité des deux tiers, propose à chacune de ses communes membres de réviser le montant de leur AC. Le quantum de cette révision peut être spécifique à chaque commune. Il leur propose donc les montants suivants :

- ◆ pour la commune A : 900€ (1 000 – 10%) ;
- ◆ pour la commune B : 1 800€ (2 000 – 10%) ;
- ◆ pour la commune C : 2 400€ (3 000 – 20%).

La commune A délibère favorablement sur le montant d'AC révisé proposé par l'EPCI. Son montant d'AC est donc désormais fixé à 900 €. La commune B s'oppose au montant d'AC révisé proposé par l'EPCI. Son montant d'AC reste fixé à 2 000 € et n'est donc pas révisé. La commune C délibère favorablement sur son montant d'AC. Son montant d'AC est fixé à 2 400 €.

Le fait que la commune B s'oppose à la révision proposée par l'EPCI n'a pas pour conséquence d'empêcher l'EPCI et les communes A et C de s'accorder sur un montant d'AC révisé.

Lors d'un nouveau transfert de charges à l'EPCI, est-il possible de recourir à la libre révision du montant des AC en accord avec les communes membres ?

Lors de tout nouveau transfert de charges entre les communes et leur EPCI, la CLECT se réunit obligatoirement afin d'évaluer le montant des charges transférées. Après élaboration et adoption par les communes membres du rapport d'évaluation des charges transférées, l'EPCI peut décider de s'écarter de ce rapport et proposer à ses communes membres de réviser librement le montant de leurs AC. Dans ce cas, l'EPCI et les communes devront prendre des délibérations concordantes. Celles-ci devront viser le rapport de la CLECT qui dans le cadre de cette procédure n'a qu'une valeur informative.

Que se passe-t-il quand une commune délibère contre la proposition de révision libre du montant de l'attribution de compensation ?

En dehors de tout transfert de charges, quand une commune délibère contre la proposition de l'EPCI de réviser librement le montant de l'AC, elle conserve

un montant d'AC initial inchangé. Dans ce cas, la délibération prise par l'EPCI ne produit aucun effet sur la commune concernée.

En cas de transfert de charges, si la commune membre refuse de réviser librement son AC, l'EPCI doit réviser le montant de l'AC conformément à la procédure normée de révision des AC. Dans ce cas, l'EPCI applique à la commune membre l'AC révisée selon la procédure normée.

La révision libre du montant de l'attribution de compensation d'une commune est-elle conditionnée par des délibérations prises par les autres communes membres de l'EPCI ?

Seule la commune concernée par la révision libre du montant de l'AC doit prendre une délibération concordante avec son EPCI. Les autres communes membres de l'EPCI n'ont pas à se prononcer, leur montant d'AC demeure inchangé.

Est-il possible de revenir sur le montant de l'attribution de compensation fixé selon la procédure de révision libre ?

Il est possible de revenir sur le montant de l'AC fixé librement dans le respect du principe du parallélisme des formes, c'est-à-dire en opérant à nouveau une révision libre du montant de l'AC.

Révision du montant de l'attribution de compensation en cas de transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres, à défaut d'accord sur la révision libre du montant de l'attribution de compensation

Quelle est la procédure de révision du montant de l'attribution de compensation en cas de nouveau transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres à défaut d'accord sur la révision libre ?

Lors de chaque transfert de charges²², la CLECT produit un rapport évaluant leur montant dans les conditions prévues au IV de l'article 1609 *nonies* C (voir *fiche 2*).

Après adoption de ce rapport par les communes membres, le montant de l'AC est minoré ou majoré du coût de ce transfert par délibération de l'EPCI sans

²²Sur la définition des charges transférées, voir *fiche n°2 - 2. Évaluation des charges transférées*.

que les communes membres n'aient à délibérer favorablement pour adopter cette révision.

Les communes doivent-elles donner leur accord sur la révision du montant de l'attribution de compensation à la suite d'un nouveau transfert de charges ?

Dans la mesure où tout transfert de charges donne lieu à un rapport d'évaluation élaboré par la CLECT et adopté par les communes membres de l'EPCI, la modification du montant de l'AC ne nécessite pas de délibération de la part de ces dernières.

L'organe délibérant de l'EPCI prend acte par délibération des montants à verser à chaque commune membre.

Révision unilatérale du montant de l'attribution de compensation

Qu'est-ce que la révision unilatérale du montant de l'attribution de compensation ?

La révision unilatérale du montant de l'AC est une révision opérée sans accord entre l'EPCI et la commune intéressée. Cette procédure de révision implique donc qu'une commune puisse voir le montant de son AC révisé sans avoir au préalable donné son accord.

L'EPCI est seul compétent pour enclencher cette procédure de révision et ne peut y recourir que dans les deux cas suivants:

- lors d'une diminution des bases imposables de fiscalité professionnelle de l'EPCI (1° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI);
- lors d'une fusion ou en cas de modification de périmètre de l'EPCI (a. des 1. et 2. du 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Qu'est-ce-que la révision unilatérale du montant de l'attribution de compensation en cas de diminution des bases imposables de l'EPCI?

Dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI, l'organe délibérant de l'EPCI peut décider de réduire les montants d'AC (1° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Dans cette hypothèse, l'accord des conseils municipaux des communes dont l'AC serait diminuée n'est pas requis. Un vote à la majorité simple de l'organe délibérant du groupement suffit.

L'article 197 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a apporté des éléments de cadrage à cette procédure.

Tout d'abord, la diminution de produit global doit être mesurée en prenant en compte l'ensemble des recettes fiscales au sein d'un panier qui correspond à la fiscalité économique (CFE ; CVAE ; diverses composantes de l'IFER ; taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; TASCOT). Ainsi il ne s'agit pas de considérer une perte de produit fiscal prise isolément, celle-ci pouvant être compensée par des gains sur d'autres taxes.

Ensuite, la procédure peut être mise en œuvre uniquement pour une perte de recette liée à une perte de base d'imposition. Elle ne peut par exemple être prévue dans la cas où la perte de recette est liée à une décision de réduction des taux adoptée par l'EPCI. En revanche un EPCI à FPU pourra initier la procédure en cas de diminution des bases imposables découlant du départ d'entreprises du territoire de l'EPCI entraînant une diminution du produit de la fiscalité professionnelle.

Par ailleurs, la réduction des attributions de compensation ne peut être effectuée que dans la limite du montant de perte de produit global disponible que l'EPCI a dû assumer.

En outre, la réduction peut être prévue soit à l'égard de l'ensemble des communes membres, soit à l'égard de la seule commune sur le territoire duquel la perte de produit global disponible trouve son origine et est dûment constatée.

Le législateur a également apporté des précisions sur les règles de calcul de la réduction de l'attribution de compensation. La diminution des AC ne peut pas être supérieure au plafond le plus élevé entre 5% des recettes réelles de fonctionnement et si elle en est bénéficiaire, le montant de la dotation qui vient compenser les collectivités contributrices au FNGIR prévue au VIII du 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Enfin, dans l'hypothèse où la perte de fiscalité économique subie par l'EPCI à FPU est compensée par les mécanismes de perte de bases de CET, de perte de produit d'IFER, ou de solidarité entre les communes et les EPCI à fiscalité

propre accueillant une centrale nucléaire ou thermique (cf. I, II et II bis du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 ou III de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019), il peut décider de procéder à cette baisse unilatérale sur plusieurs années.

Dans ce cas, la diminution des AC au titre d'une année ne peut dépasser le montant correspondant à la différence entre, d'une part, la réduction du produit global constaté, et d'autre part, le montant des dotations versées au titre de ces mécanismes de compensation.

La baisse des AC des communes sur plusieurs années ne peut pas être supérieure au plafond le plus élevé entre 5% des recettes réelles de fonctionnement et si, elle en est bénéficiaire, le montant du PSR perçu au titre du FNGIR.

Qu'est-ce-que la révision unilatérale du montant de l'attribution de compensation pouvant être mise en œuvre lors d'une fusion d'EPCI ou d'une modification de périmètre intercommunal ?

Comme indiqué précédemment, en cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est à FPU ou de rattachement d'une commune à un EPCI à FPU et à défaut d'accord sur la fixation libre du montant de l'AC :

- pour les communes membres qui étaient isolées ou membres d'un EPCI à FA avant la fusion ou le rattachement, le montant de l'AC est calculé selon la méthode prévue au 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI ;
- pour les communes membres qui étaient membres d'un EPCI à FPU avant la fusion ou le rattachement, le montant de l'AC est en principe égal à celui perçu ou versé par l'EPCI préexistant l'année précédant la fusion ou le rattachement à un autre EPCI à FPU, le cas échéant minoré ou majoré du montant des nouvelles charges transférées ou rétrocédées.

Toutefois, dans ce dernier cas et en l'absence d'accord entre la commune concernée et l'EPCI sur une fixation libre du montant de l'AC (1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI), l'EPCI dispose d'une faculté de réviser unilatéralement le montant de l'AC.

Cette révision est limitée à 30% du montant de l'AC versée initialement par l'EPCI à FPU préexistant, sans que cela puisse représenter plus de 5% des recettes réelles de fonctionnement perçues en N-1 par la commune intéressée par la révision. Par ailleurs, cette révision ne peut s'exercer qu'une seule fois

pendant les trois années qui suivent la fusion ou la modification de périmètre intercommunal.

Pour les communes qui étaient isolées ou membres d'un EPCI à FA avant la fusion ou le rattachement au nouvel EPCI, cette révision unilatérale ne trouve pas à s'appliquer. Dès lors, à défaut d'accord entre l'EPCI et la commune sur la fixation initiale du montant de l'AC, ce dernier sera fixé selon la méthode prévue au 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI (fixation normée).

Révision « individualisée » du montant de l'attribution de compensation

Qu'est-ce que la révision « individualisée » du montant de l'attribution de compensation au sens du 7° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI?

Les EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique et leurs communes membres peuvent procéder à la diminution des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20% au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres (7° du V de l'article 1609 *nonies* C).

Les délibérations concordantes doivent être adoptées à la majorité qualifiée, prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de l'EPCI. Dans ce cadre, toutes les communes de l'EPCI sont dites « intéressées » et doivent se prononcer sur la mise en œuvre de la révision « individualisée ».

Cette révision à la baisse du montant des AC ne peut excéder 5% du montant initial de celles-ci.

Il n'est pas possible d'effectuer une révision individualisée au titre d'autres critères que ceux mentionnés au 7° du V de l'article 1609 *nonies* C.

La commune concernée par la révision individualisée peut-elle s'opposer à cette révision ?

Non. La commune concernée par la révision individualisée ne peut faire échec à cette procédure par une délibération en ce sens. Dans la mesure où la mise en œuvre de cette procédure requiert les délibérations d'une majorité qualifiée de communes membres, cette révision dite « individualisée » peut s'imposer aux communes qui voient diminuer le montant de leur AC même si ces dernières se sont opposées à la diminution du montant de leur AC.

Fiche n° 5: Imputation comptable de l'attribution de compensation

Comment s'opère l'imputation comptable de l'attribution de compensation en section de fonctionnement ?

Compte tenu de la nature juridique des attributions de compensation (AC), qui constituent des reversements de fiscalité, tant pour celui qui les verse, que pour celui qui en bénéficie, des subdivisions particulières du compte « Impôts et taxes » (73), ont été créées. Elles sont retracées dans les comptes suivants :

Comptabilité M14 et M57:

	EPCI		Commune	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Versement de l'attribution de compensation par l'EPCI	739211			73211
Versement par la commune de l'attribution de compensation à l'EPCI (attribution « négative »)		73211	739211	

Comment s'opère l'imputation comptable de l'attribution de compensation en section d'investissement ?

Les communes et les EPCI peuvent imputer une partie du montant de l'AC en section d'investissement en tenant compte des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés. Cette imputation doit être décidée dans le cadre de la fixation ou de la révision libre du montant de l'AC prévue au 1^obis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI, c'est-à-dire après délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées. Elle vise notamment à mieux identifier la nature des transferts de charges et à renforcer l'information des assemblées délibérantes. En cas de fixation normée ou de révision unilatérale, il n'est pas possible pour un EPCI d'imputer une partie du montant de l'AC en section investissement.

EXEMPLE :

Un EPCI verse 1 000 € de montant d'AC à une de ses communes membres en année N. La commune transfère la compétence voirie à l'EPCI en année N+1. Le coût de cette compétence est évalué par la CLECT à 900 €, dont 500€ de dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés et 400 € de dépenses de fonctionnement.

Option 1 : Pas de révision libre du montant de l'AC :

- ◆ L'EPCI : reçoit une charge de 900 € et il verse une AC de 100 € (1 000 € - 900 €) affectée en section de fonctionnement du budget de la commune ;
- ◆ pour la commune: elle transfère une charge de 900 € et perçoit une AC diminuée de 900 € soit une AC de 100€, affectée en section de fonctionnement de son budget.

Option 2 : Dans le cadre de la révision libre, l'EPCI et la commune membre peuvent décider d'imputer les dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés en section investissement :

- ◆ l'EPCI reçoit une charge (fonctionnement et investissement) de 900 € ;

- ◆ la commune verse une attribution de compensation d'investissement (ACI) à l'EPCI de 500 € affectée en section d'investissement de la commune (compte 2046);
- ◆ l'EPCI diminue le montant de l'AC initiale de 400 € et verse donc 600 € d'AC imputée en section de fonctionnement de la commune.

Comparaison entre l'option 1 et l'option 2 pour l'EPCI :

- ◆ Option 1: l'EPCI reçoit une charge de 900 € et baisse sa dépense (AC) de 900 €. L'équilibre est respecté. Cette option est favorable, toutes choses égales par ailleurs, à l'épargne brute de l'EPCI, mais pénalise celle de la commune qui subit une baisse de recettes de fonctionnement (la diminution de l'AC) au lieu de subir une hausse des dépenses d'investissement sans transfert de charges (les investissements liés au renouvellement des équipements).
- ◆ Option 2: l'EPCI reçoit une charge de 900 €, reçoit une recette de 500 € (ACI perçue par l'EPCI) et baisse sa dépense de 400 € (AC versée à la commune). L'équilibre est respecté, mais son épargne brute est moindre que dans l'option 1, mais identique, toutes choses égales par ailleurs, à celle d'avant le transfert.

Comparaison entre l'option 1 et l'option 2 pour la commune :

- ◆ Option 1: la commune transfère une charge (fonctionnement et investissement) de 900 € et perçoit une moindre recette (AC) égale à 900 €. L'équilibre global est respecté, mais son épargne brute est diminuée, toutes choses égales par ailleurs, du montant de la charge d'investissement transférée.
- ◆ Option 2: la commune transfère une charge (fonctionnement et investissement) de 900 €, verse une dépense de 500 € (ACI) et reçoit une attribution de compensation diminuée de 400 € (soit 600 € d'AC). L'équilibre est respecté. Cette option préserve, toutes choses égales par ailleurs, l'épargne brute de la commune.

Imputation comptable des flux financiers relative à l'option 2 pour un EPCI qui applique la M57 et une commune qui applique la M14:

	Compte de l'EPCI (M57)	Montant	Compte de la commune (M14)	Montant
Attribution de compensation	739211 (dépenses de fonctionnement)	600 €	73211 (recettes de fonctionnement)	600 €
Attribution de compensation d'investissement	13146 (recettes d'investissement)	500 €	2046 (dépenses d'investissement)	500 €

Comment s'opère l'imputation du financement des services communs sur le montant de l'attribution de compensation ?

L'article L.5211-4-2 du CGCT prévoit qu'en dehors de toute compétence transférée, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. Des communes et leur EPCI peuvent donc s'entendre pour organiser une mise en commun de services, sans que les montants associés à la mutualisation soient considérés comme un transfert de charge, même partiel. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention.

Lorsque ce service commun est porté par un EPCI à FPU, il est possible de financer cette mutualisation de services soit par le biais de la refacturation, soit par imputation directe sur le montant de l'AC déjà versée par cet EPCI.

Dès lors, en l'absence de transfert de charges entre l'EPCI et les communes concernées par le service commun, il n'y a pas lieu pour la CLECT d'évaluer le coût du service mutualisé. L'évaluation du coût de la mise en commun est basée sur le coût réel annuel de la prestation exercée par l'EPCI pour le compte d'une ou plusieurs communes. L'évaluation du coût des charges transférées dans le cadre des AC ne prend pas en compte le coût du service mutualisé.

Avec le dispositif de mutualisation, le législateur a entendu simplifier le paiement des prestations réalisées pour le compte des communes membres. Il est donc possible d'imputer le coût de ce service mutualisé sur les AC à la condition qu'il y ait accord entre l'EPCI et les communes sur ce mode de financement. Cet accord se matérialise par adoption de délibérations concordantes et signature d'une convention entre les parties concernées. Il s'agit par-là de réduire le nombre de flux financiers entre collectivités en

opérant une réfaction sur ce que verse déjà la communauté à ses communes membres.

EXEMPLE :

Un EPCI à FPU et deux de ses communes A et B se dotent d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme au niveau de l'EPCI.

Le coût de fonctionnement de ce service est supporté par l'EPCI et s'élève pour la commune A à 5 000 € et pour la commune B à 3 000 €.

Les communes et l'EPCI choisissent d'imputer directement le coût de ce service sur le montant de l'AC que leur verse déjà l'EPCI (100 000 € pour la commune A et 85 000 € pour la commune B).

La commune A qui percevait 100 000 € d'AC et dont la contribution au coût du service commun est de 5 000 €, se verra désormais verser 95 000 € d'AC (100 000 – 5 000).

La commune B qui percevait 85 000 € d'AC et dont la contribution au coût du service commun est de 3 000 €, se verra désormais verser 82 000 € d'AC (85 000 – 3 000).

Comment le montant des attributions de compensation est-il pris en compte dans le coefficient d'intégration fiscale (CIF) ?

L'AC constitue une dépense de transfert incluse dans le calcul du CIF²³ pour les EPCI à FPU de troisième année et plus.

Le CIF, qui mesure l'intégration fiscale d'un EPCI, est égal au rapport entre les produits fiscaux²⁴ directement perçus par l'EPCI et la totalité des produits fiscaux perçus par lui-même, ses communes membres et les syndicats intercommunaux présents sur le territoire intercommunal.

Son calcul est fixé par l'article L. 5211-29 du CGCT.

²³ Article L. 5211-29 du CGCT. Le CIF mesure l'intégration fiscale d'un EPCI.

²⁴ Les ressources prises en compte pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale sont celles prévues au II de l'article L.5211-29 du CGCT (TH, TFPB, TFPNB, TAFPNB, CVAE, CFE, IFER, TASCOM, REOM, TEOM, redevance d'assainissement)

Coefficient d'intégration fiscale

=

Montant de la fiscalité perçue par l'EPCI – Dépenses de transfert/Montant de la fiscalité perçue sur le territoire de l'EPCI (par les communes, l'EPCI et les syndicats)

Les AC ne sont prises en compte dans le calcul du CIF qu'à compter de la troisième année d'existence de l'EPCI. Les AC versées par l'EPCI à FPU viennent minorer le montant des recettes perçues figurant au numérateur, au titre des dépenses de transfert²⁵. Le cas échéant, les AC négatives (versées par les communes à leur EPCI à FPU) viennent majorer le numérateur.

Pour les EPCI à FPU de deuxième année, les AC ne sont pas prises en compte dans le calcul du CIF. Il est appliqué au numérateur de leur CIF un coefficient de pondération calculé à partir du montant des dépenses de transfert des EPCI de troisième année et plus de leur catégorie.

Enfin en raison de la spécificité des transferts propres à la métropole du grand Paris (MGP), les dépenses de transferts de la MGP ne sont pas prises en compte dans le calcul du coefficient de pondération des communautés urbaines et des métropoles.

EXEMPLE :

Deux EPCI à FPU, A et B, perçoivent les mêmes montants issus de la fiscalité intercommunale, soit 8 000 € chacun.

Sur le territoire de l'EPCI A : EPCI, communes et syndicats perçoivent au total un montant de fiscalité agrégée de 15 000 €. Le montant de fiscalité agrégée perçu sur le territoire de l'EPCI B est identique.

L'EPCI A reçoit 500 € d'AC négatives de la part de ses communes et n'a pas de dépenses de transfert. Son CIF sera donc égal à :

$$\text{CIF} = (8\,000 + 500) / 15\,000 \approx 0,56$$

L'EPCI B reverse 500 de dépenses de transfert (AC et moitié des DSC). Son CIF sera donc égal à :

$$\text{CIF} = (8\,000 - 500) / 15\,000 = 0,50$$

²⁵ Les dépenses de transfert prises en compte pour déterminer le CIF sont l'intégralité des AC versées par l'EPCI et la moitié de la dotation de solidarité communautaire (DSC) versée par l'EPCI (III de l'article L. 5211-29 CGCT).

Fiche n° 6 : Les mécanismes de reversement de fiscalité au sein des EPCI à FA

Les EPCI à FA peuvent être amenés à procéder à des reversements de fiscalité selon qu'ils ont opté pour une fiscalité professionnelle de zone (EPCI à FPZ)²⁶ ou une fiscalité éolienne unique (FEU)²⁷.

Ces reversements distincts du mécanisme de l'AC sont institués dans des situations spécifiques précisément définies par la loi.

L'attribution versée par les EPCI à FEU

Les EPCI à FEU versent à la ou aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien ou, en l'absence de zone de développement de l'éolien, aux communes d'implantation des installations éoliennes et aux communes limitrophes membres de l'EPCI, une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux éoliennes. Cette attribution ne peut être supérieure au produit de la CFE et de l'IFER sur les éoliennes²⁸.

Ce mécanisme ne doit pas être traité comme l'AC dans la mesure où il ne vise pas à neutraliser un transfert de fiscalité mais uniquement à compenser une externalité négative.

L'attribution versée par les EPCI à FPZ

Les EPCI à FPZ gérant des zones d'activité économique (ZAE) peuvent verser à la ou les communes dont la ou les ZAE lui sont transférées une attribution égale au plus au produit de la CFE perçu par elles l'année précédant l'institution du taux communautaire dans les conditions prévues au 3 du III de l'article 1609 *quinquies* C du CGI. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale fixe le montant de cette attribution après consultation de la ou des communes concernées.

²⁶ 1 du III de l'article 1379-0 bis et I de l'article 1609 *quinquies* C du CGI

²⁷ 2 du III de l'article 1379-0 bis et II de l'article 1609 *quinquies* C du CGI

²⁸ 4 du III de l'article 1609 *quinquies* C du CGI

Deuxième partie : La dotation de solidarité communautaire

Fiche n°1 : Présentation générale du mécanisme de la dotation de solidarité communautaire

La dotation de solidarité communautaire (DSC) est un mécanisme financier de péréquation intercommunale destiné à réduire les écarts de richesse entre les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre.

Créée par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, puis modifiée par les lois du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), ce dispositif a été précisé par l'article 256 de la loi de finances pour 2020 qui a introduit un nouvel article L. 5211-28-4 au sein du CGCT. Les modifications suivantes ont été apportées :

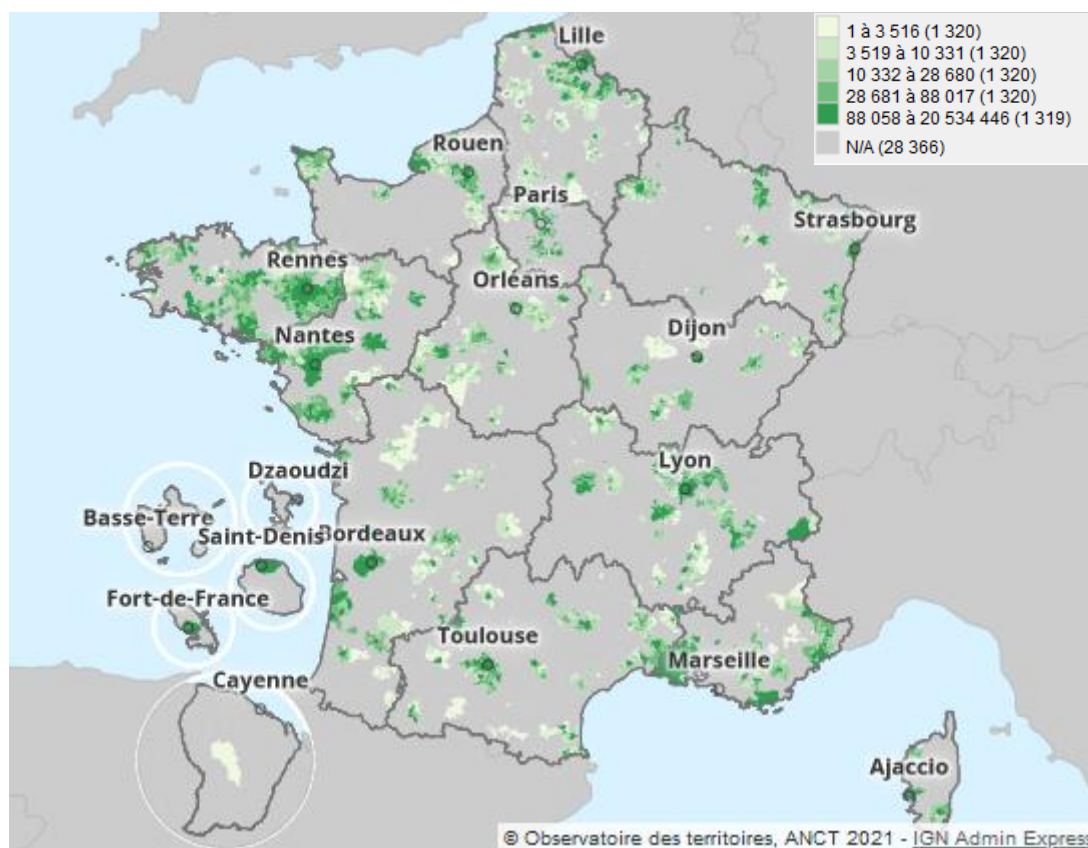
- Les règles applicables aux EPCI à FPU et aux EPCI à FA en matière de DSC sont désormais unifiées et codifiées à l'article L. 5211-28-4 du CGCT;
- La DSC est facultative pour les communautés d'agglomération, les communautés de communes et la métropole du grand Paris et obligatoire pour les communautés urbaines, les métropoles, la métropole de Lyon ;
- Les critères légaux de répartition de la DSC doivent être majoritaires et leur pondération totale doit justifier au minimum 35% de la répartition ;
- Pour les EPCI à FPU signataires de contrats de ville, les conditions d'adoption du pacte financier et fiscal sont désormais précisées. Ces EPCI doivent adopter « *en concertation avec les communes membres* » un pacte financier et fiscal dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du contrat de ville. A défaut, une DSC est obligatoirement instituée au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, et son montant minimum est fixé par la loi.

Principales données financières sur la dotation de solidarité communautaire

Combien d'EPCI ont institué la DSC ? Quel est le montant total de la DSC ?

Le montant total de DSC versé en 2020 était de 789 M€. Ce dispositif a été institué par 278 EPCI. 269 EPCI à FPU ont réparti 95% de son montant, soit 747 M€. Les 5% restant, soit 42 M€, ont été répartis par 9 EPCI à FA.

DSC perçue par les communes membres d'EPCI à fiscalité propre en 2020



Source : Comptes de gestion 2020. Traitement DGCL. Montant en euros des DSC perçues en 2020 par les communes.

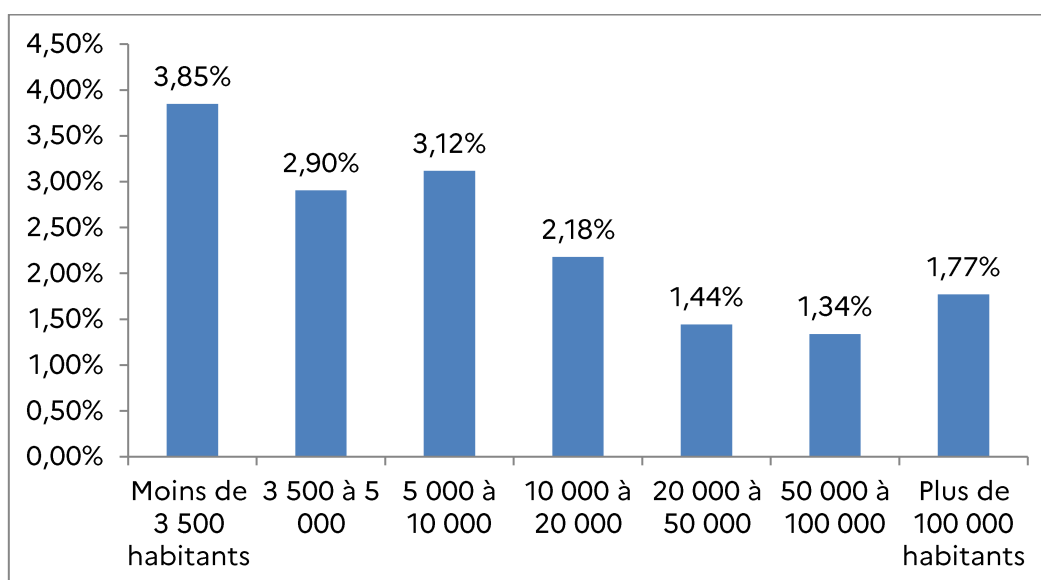
Comment la DSC est-elle répartie au niveau communal ?

6 603 communes ont bénéficié de la DSC en 2020.

La DSC représentait en 2020, 2,11 % des recettes réelles de fonctionnement des communes qui la perçoivent.

La part de la DSC dans les recettes réelles de fonctionnement des communes est plus importante pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants que pour les grandes communes. En 2020, la DSC représentait un peu moins de 2% des RRF des communes de plus de 100 000 habitants qui la perçoivent.

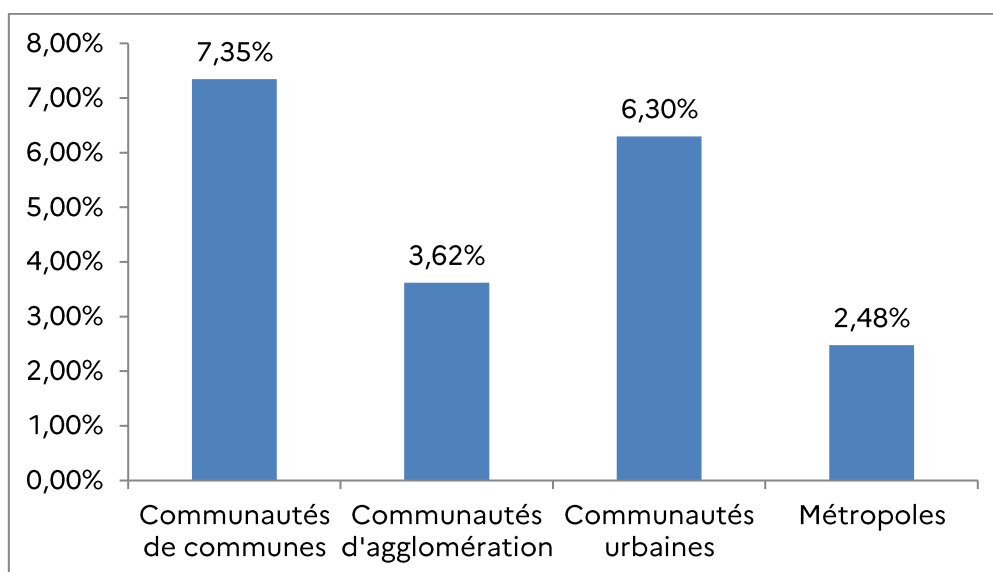
Part de la DSC perçue en 2020 dans les RRF 2020 des communes bénéficiaires



Source : Comptes de gestion 2020. Traitement DGCL. Montants des DSC versées en 2020 rapportés aux montants des recettes réelles de fonctionnement des communes en 2020.

Enfin, la DSC représente près de 7% des dépenses des communautés de communes et 6% pour les communautés urbaines.

Part de la DSC versée en 2020 dans les dépenses de fonctionnement des EPCI qui la versent



Sources : Comptes de gestion 2020. Traitement DGCL. Montants des DSC versées en 2020 rapportés aux montants des dépenses, reversement de fiscalité compris des EPCI.

Fiche n°2 : Les modalités d'institution de la dotation de solidarité communautaire

Quel EPCI à fiscalité propre doit instituer la DSC ?

La DSC est obligatoirement instituée par les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon (I de l'article L. 5211-28-4 du CGCT).

Par ailleurs, la DSC doit également être instituée par un EPCI à fiscalité propre dès lors qu'il se trouve dans une situation répondant aux conditions cumulatives suivantes:

- Cet EPCI est issu d'une fusion d'EPCI depuis moins de trois ans ;
- L'EPCI à fiscalité propre est signataire d'un contrat de ville ;
- L'EPCI a adopté un pacte financier et fiscal ;
- Il existe, à la date de la fusion, un écart d'au moins 40 % entre l'EPCI disposant du potentiel financier par habitant le plus élevé et l'EPCI disposant du potentiel financier par habitant le moins élevé.
- Aucun montant minimum de DSC n'est imposé, les modalités de sa répartition sont celles décrites au II de l'article L. 5211-28-4 du CGCT.

Quel EPCI à fiscalité propre peut instituer la DSC ?

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-28-4 du CGCT, les communautés de communes et les communautés d'agglomération disposent de la faculté d'instituer la DSC.

La métropole du Grand Paris peut également instituer une DSC (article L.5219-11 du CGCT).

Qui peut bénéficier de la DSC ?

La DSC est un mécanisme de péréquation intercommunal destiné à réduire les écarts de richesse entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre l'instituant. Elle est donc versée aux communes membres de l'EPCI.

Par ailleurs, un EPCI ayant institué une DSC peut également étendre son versement à d'autres EPCI à fiscalité propre dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- lorsqu'une zone d'activités économiques est située sur tout ou partie du territoire de l'EPCI à fiscalité propre instituant la DSC ;
- le versement de la DSC ne bénéficie qu'aux EPCI à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité territoriale et limitrophes du territoire de l'EPCI à fiscalité propre versant la DSC.

La DSC peut-elle bénéficier à une partie seulement des communes membres de l'EPCI ?

L'EPCI qui institue une DSC doit répartir cette dotation en fonction de critères légaux et le cas échéant, de critères complémentaires de répartition. Tous les critères de répartition sont appliqués à l'ensemble des communes membres de l'EPCI. En effet, aucune commune membre ne peut être exclue d'office du dispositif de la DSC. Les communes membres doivent être évaluées en fonction de critères de répartition qui permettent de déterminer objectivement la part de DSC qui sera versée à chaque commune membre. A ce titre, l'application d'un critère de répartition peut aboutir à ce qu'une commune membre ne bénéficie pas d'une part de la DSC.

EXEMPLE :

Un EPCI composé de 3 communes (A, B et C) répartit une DSC en fonction des critères suivants :

- insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune ;
- écart de revenu moyen par habitant de la commune par rapport à celui de l'EPCI ;
- population QPV (quartier prioritaire de la politique de la ville).

Les communes A et B ont une population QPV et pas la commune C. Les critères s'appliqueront aux trois communes mais le critère relatif à la population QPV ne donnera aucun montant à attribuer à la commune C.

Comment un EPCI à fiscalité propre institue-t-il une DSC ?

L'EPCI à fiscalité propre instituant une DSC prend une délibération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Dans cette délibération le conseil communautaire fixe :

- Le montant de la DSC à répartir ;
- Les critères de répartition légaux de la DSC et le cas échéant, des critères complémentaires. En cas d'application de critères complémentaires, l'EPCI doit être en mesure d'assurer l'effet péréquateur des critères complémentaires;
- Les communes ou EPCI bénéficiaires de la DSC.

Si l'EPCI approuve dans des délibérations distinctes l'institution de la DSC, son montant et ses critères de répartition, il est recommandé pour toutes ces délibérations de délibérer à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Existe-t-il un montant minimum obligatoire de DSC ?

Non. L'EPCI à fiscalité propre fixe librement le montant de la DSC qui doit participer à la réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes membres de l'EPCI. La loi ne fixe donc pas de montant minimum.

Toutefois, le montant de la DSC doit correspondre à un minimum de 50 % de la dynamique des produits annuels de CFE, de CVAE, d'IFER et de TAFPNB lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'EPCI à FPU soumis au régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du CGI ou la Métropole de Lyon est signataire d'un contrat de ville ;
- L'EPCI n'a pas adopté de pacte financier et fiscal à l'expiration du délai d'un an à compter de la signature du contrat de ville.

Fiche n° 3 : Les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire

Les critères obligatoires de répartition de la DSC peuvent-ils à eux seuls servir à répartir la DSC?

Oui, les deux critères obligatoires de répartition de la DSC peuvent servir à répartir l'intégralité de la dotation.

A ce titre, le montant de la DSC est réparti majoritairement selon les deux critères obligatoires fixés au II de l'article L. 5211-28-4 du CGCT :

- l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune ;
- l'écart de revenu moyen par habitant de la commune par rapport à celui de l'EPCI.

Les critères légaux sont pondérés de la population communale dans la population totale de l'EPCI.

La population communale correspond à la population totale de la commune définie à l'article R.2151-2 du CGCT (dite population INSEE).

Cette dernière est obtenue par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.

Les critères obligatoires de répartition de la DSC peuvent-ils avoir une pondération différente ?

Oui, la pondération de chaque critère légal peut être différente. Cependant, l'EPCI doit s'assurer que ces critères demeurent prioritaires, majoritaires et que leur cumul répartit au moins 35% de la DSC.

Exemple A : L'EPCI peut répartir la DSC uniquement en fonction des deux critères légaux pondérés de la manière suivante :

- l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune (40%);
- l'écart de revenu moyen par habitant de la commune par rapport à celui de l'EPCI (60%);

En l'espèce, les deux critères légaux répartissent 100% de la DSC.

Exemple B : L'EPCI peut répartir la DSC en fonction des deux critères légaux et d'un critère complémentaire pondérés de la manière suivante :

- l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune (40%);
- l'écart de revenu moyen par habitant de la commune par rapport à celui de l'EPCI (40%);
- le nombre de logements sociaux implantés (20%);

En l'espèce, les critères légaux répartissent 80% de la DSC, respectant l'exigence fixée par la loi.

Comment s'applique la pondération de la population communale dans la population totale de l'EPCI aux critères obligatoires de répartition de la DSC ?

A la pondération entre les critères de répartition de la DSC précisée au point précédent s'ajoute la pondération obligatoire prévue dans la loi pour l'application des critères obligatoires de répartition de la DSC. En effet, ces derniers sont pondérés de la population communale dans la population totale de l'EPCI.

Le législateur n'a pas précisé le mode de calcul de cette pondération qui reste donc libre.

Dans l'exemple ci-après, cette pondération est prise en compte au regard de la population INSEE et à partir de coefficients de répartition calculés selon la logique suivante :

Le critère lié à l'écart du revenu moyen par habitant de la commune par rapport à celui cible (c'est-à-dire celui de l'EPCI) et celui relatif à l'écart du potentiel financier moyen par habitant cible sont pris en considération dans les mêmes proportions. Chaque critère compte pour moitié dans le calcul du coefficient de répartition.

La méthodologie utilisée pour évaluer les écarts consiste à diviser la moyenne du groupe « EPCI » par la valeur individuelle « commune ». Ainsi, pour le calcul de l'écart de revenu moyen par habitant, plus le revenu moyen par habitant est

élevé et au-dessus de la valeur cible (celui de l'EPCI) moins il pèse dans le coefficient de répartition. Il en est de même pour le critère du potentiel financier/habitant : plus le potentiel financier est élevé moins il pèse dans le coefficient de répartition.

Exemple : Calcul de la DSC au sein d'une communauté de communes comprenant quatre communes A, B, C et D disposant des indicateurs repris dans le tableau ci-dessous.

	Nb d'habitants (population INSEE)	% dans EPCI	Revenu/hbt moyen par an	Ecart entre revenu /hbt moyen communal et revenu/hbt moyen de l'EPCI	Potentiel financier/hbt moyen	Ecart entre potentiel financier/hbt moyen communal et potentiel financier/hbt moyen de l'EPCI
Commune A	1 700	23,29%	22 800	1,0033	715	1,0297
Commune B	660	9,04%	23 620	0,9685	790	0,9320
Commune C	3 720	50,96%	23 000	0,9946	790	0,9320
Commune D	1 220	16,71%	22 200	1,0304	650	1,1270
EPCI	7 300	100%	22 876	1,0000	736	1,0000

Le conseil de la communauté de communes décide de répartir 5 000 € au titre de la DSC.

L'EPCI choisit de répartir ce montant en utilisant les seuls critères obligatoires légaux de répartition et dans la même proportion (50% chacun), soit :

- l'écart de revenu moyen par habitant communal par rapport au revenu moyen de l'EPCI pondéré du poids de la population communale sur la population totale de l'EPCI ;
- l'insuffisance de potentiel financier par habitant de la commune au regard du potentiel financier moyen de l'EPCI, pondéré du poids de la population communale sur la population totale de l'EPCI.

L'application des critères de répartition obligatoire légaux permet de calculer un coefficient de répartition de la DSC.

	poids de la population dans EPCI (en %)	Ecart entre revenu/hbt moyen communal et revenu/hbt moyen de l'EPCI	Ecart entre potentiel financier/hbt moyen communal et potentiel/hbt moyen de l'EPCI	Ecart de revenu pondéré de la population	Ecart de potentiel financier pondéré de la population	Coefficient de répartition DSC
Commune A	23,29%	1,0033	1,0297	0,2337	0,2398	0,4734
Commune B	9,04%	0,9685	0,9320	0,0876	0,0843	0,1718
Commune C	50,96%	0,9946	0,9320	0,5068	0,4749	0,9818
Commune D	16,71%	1,0304	1,1270	0,1722	0,1893	0,3615
EPCI	100%	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	2,0000*

* Le coefficient de répartition de la DSC de l'EPCI est arrondi à l'unité (2 au lieu de 1,9885...)

Ce coefficient appliqué au montant de l'enveloppe de DSC conduit à la répartition suivante :

	Coefficient de répartition DSC	Répartition enveloppe DSC	Montants en euros par habitant	% de la DSC totale
Commune A	0,4734	1 190	0,70	23,81%
Commune B	0,1718	432	0,65	8,64%
Commune C	0,9818	2 469	0,66	49,37%
Commune D	0,3615	909	0,75	18,18%
Total		5 000	0,68	100,00%

La dotation de solidarité communautaire est répartie de la manière suivante :

1190 € pour le commune A, 432 € pour la commune B, 2 469 € pour la commune C et 909 € pour la commune D.

L'exemple ainsi calculé l'est à titre indicatif. Il appartient à l'EPCI en concertation avec ses communes membres de définir les modalités de calcul de la répartition de la dotation de solidarité communautaire en appliquant les critères légaux et en procédant à la pondération de ces critères en fonction du poids de la population des communes au sein de l'intercommunalité conformément au II de l'article L 5211-28-4 du CGCT.

Le conseil communautaire peut-il librement choisir des critères complémentaires ?

Oui, le conseil communautaire peut librement choisir des critères complémentaires de répartition de la DSC. Toutefois, ces critères doivent participer à la réduction des écarts de richesses et de charges entre les communes membres.

Quels sont les critères complémentaires qui peuvent être mis en place ?

Les critères complémentaires doivent être précisés dans la délibération instituant la DSC et l'EPCI doit pouvoir démontrer leur participation à la réduction des écarts de richesses entre les communes membres.

A titre d'exemple, les critères complémentaires suivants sont pertinents dans la mesure où ils vont réduire les disparités existantes entre les communes riches et les communes ayant une situation financière plus fragile ou des charges plus importantes :

- La DGF/habitant (population INSEE) ;
- La superficie ;
- L'effort fiscal ;
- Le nombre de logements sociaux ;
- Le nombre de bénéficiaires des APL ;
- La population en âge d'être scolarisée ;
- La longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ;
- La population QPV et/ou ZFU ;
- Le nombre de demandeurs d'emplois sur le territoire.

En revanche, à défaut de précision dans la délibération instituant la DSC, les critères complémentaires suivants ne participent pas à la réalisation de son objectif péréquateur :

- L'attribution de compensation ;

- L'évolution positive de la CFE ;
- Le reversement ou le prélèvement au titre du FNGIR de la commune ;
- Le nombre d'entreprises implantées sur le territoire.

Quelles sont les règles de coordination entre les critères majoritaires et les critères complémentaires ?

Par ailleurs, afin de garantir le caractère majoritaire des deux critères obligatoires, un critère complémentaire ne peut, individuellement, justifier la répartition de la DSC pour une proportion supérieure à la somme des deux critères obligatoires.

Ainsi, si un EPCI à fiscalité propre décide de répartir sa DSC à hauteur de 20 % sur le potentiel financier par habitant des communes membres et de 20 % à hauteur du revenu par habitant des communes membres, aucun critère complémentaire ne peut répartir à lui seul une part supérieure ou égale à 40 % de la DSC.

Exemple A : Un EPCI à fiscalité propre peut répartir la DSC en fonction des critères légaux et d'un critère complémentaire selon les modalités suivantes :

- le potentiel financier par habitant des communes membres (40%) ;
- le revenu par habitant des communes membres (40%) ;
- le nombre de logements sociaux (20%) ;

En l'espèce, les deux critères légaux demeurent majoritaires, ils représentent 80% de la répartition de la DSC et le critère complémentaire répartit 20% de la DSC.

Exemple B : Un EPCI à fiscalité propre peut répartir la DSC en fonction des critères légaux et de plusieurs critères complémentaires selon, par exemple, les modalités suivantes :

- le potentiel financier par habitant des communes membres (20%) ;
- le revenu par habitant des communes membres (15%) ;
- la voirie communale (12%) ;
- le nombre de bénéficiaires d'APL (13%) ;

- le nombre de demandeurs d'emplois (12%);
- la population QPV (15%);
- la population en âge d'être scolarisée (13%).

En l'espèce, les deux critères légaux demeurent majoritaires car ils représentent 35% de la répartition de la DSC.

Fiche n° 4 : La dotation de solidarité communautaire et les autres dispositifs intercommunaux

Quels sont les liens entre la DSC et le contrat de ville ?

Le contrat de ville élaboré au niveau intercommunal est l'outil de pilotage permettant la mise en œuvre de la politique de la ville à l'échelle du territoire communautaire. Son contenu est défini par l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. A ce titre, le contrat définit notamment les actions et objectifs à atteindre pour réduire les inégalités au niveau local ainsi que les moyens humains et financiers destinés à la réalisation de ces objectifs.

Dans ce cadre, l'EPCI à FPU signataire d'un contrat de ville a l'obligation d'adopter un pacte financier et fiscal dont le contenu est défini au III de l'article L. 5211-28-4 du CGCT. Ce pacte vise à réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres de l'EPCI. Pour ce faire, il précise les modalités financières de mise en œuvre du contrat de ville et notamment celles relatives au versement de la DSC.

L'article 71 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a modifié le III de l'article 30 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui précise la date d'échéance d'adoption du pacte financier et fiscal. Celle-ci a été fixée avant fin décembre 2021 pour les contrats de ville prorogés jusque fin 2022.

Cette échéance du 31 décembre 2021 n'a pas été modifiée par l'article 68 de la LFI pour 2022 prolongeant les contrats de ville.

A défaut, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, l'EPCI signataire d'un contrat de ville est tenu de verser une dotation de solidarité communautaire.

Quels sont les liens entre la DSC et les pactes financiers et fiscaux ?

La DSC et le pacte financier et fiscal concourent à la réduction des disparités de charges et de recettes entre les communes membres de l'EPCI. Un EPCI à FPU signataire d'un contrat de ville a l'obligation d'adopter un pacte financier

et fiscal dont le contenu est défini au III de l'article L. 5211-28-4 du CGCT. Ce pacte financier et fiscal précise l'engagement de l'EPCI vis-à-vis de la ou des communes intéressée(s) par le contrat de ville pour réduire leurs disparités en matière de charges et de recettes comparativement aux autres communes membres de l'EPCI.

Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'EPCI pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou versements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Le montant de la DSC attribué à chaque commune doit être cohérent avec le pacte financier et fiscal. A ce titre, le pacte financier et fiscal comme la DSC doivent contribuer à réduire les disparités de ressources et de charges à l'échelle de l'EPCI. Le pacte financier et fiscal couvre un champ plus large que la seule DSC puisqu'il intègre aussi le FPIC, les AC, etc. Mais ils concourent aux mêmes objectifs.

Que se passe-t-il en cas d'absence d'institution de pacte financier et fiscal pour les communes signataires d'un contrat de ville ?

Dès lors qu'un EPCI à FPU est signataire d'un contrat de ville, il est tenu d'instituer un pacte financier et fiscal au plus tard un an après l'entrée en vigueur dudit contrat.

A défaut d'adoption du pacte financier et fiscal dans le délai légal, l'EPCI à FPU²⁹ soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du CGI, **doit instituer une DSC au profit des communes bénéficiaires du contrat de ville**. Le cas échéant, le montant de la DSC doit être au moins égal à 50% de la dynamique des produits de CFE, de CVAE, d'IFER et de TAFPNB d'une année sur l'autre (dynamique = produits N – produits N-1).

²⁹ La Métropole de Lyon incluse (III. du L. 5211-28-4 du CGCT).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'EPCI bénéficie d'une compensation de la perte de recettes foncières consécutives à la réforme des impôts de production, celle-ci doit être prise en compte dans le calcul de la dynamique économique à répartir. En effet, le I de l'article 197 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a prévu la prise en compte du mécanisme de compensation prévu à l'article 29 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Dans ce cas le produit de la cotisation foncière des entreprises est majoré du montant du prélèvement sur recettes.

La DSC est versée à ces communes tant que le pacte financier et fiscal n'est pas adopté et quand bien même une seule commune est concernée. L'EPCI peut également décider d'instituer une DSC au profit des communes membres qui ne sont pas concernées par les dispositifs prévus dans le contrat de ville.

D'autres EPCI à fiscalité propre sont-ils astreints à adopter un pacte financier et fiscal et à instituer une DSC ?

Oui, des EPCI à fiscalité propre autres que ceux signataires d'un contrat de ville, sont tenus d'instituer une DSC répartie selon les modalités du II de l'article L. 5211-28-4 du CGCT, dès lors que cumulativement :

- L'EPCI est issu d'une fusion d'EPCI depuis moins de trois ans ;
- Il existe, à la date de la fusion, un écart d'au moins 40 % entre l'EPCI disposant du potentiel financier par habitant le plus élevé et l'EPCI disposant du potentiel financier par habitant le moins élevé.

Annexe 1 : Article 1609 *nonies* C du code général des impôts

Fonctionnement et composition de la CLECT (alinéa IV)

IV. – Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

(...).

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Evaluation des charges transférées réalisée par la CLECT (alinéa IV)

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Evaluation prospective des charges réalisée par la CLECT (alinéa IV)

A la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la commission d'établir le rapport mentionné au septième alinéa du IV du présent article.

Evaluation des charges transférées par le représentant de l'État (alinéa IV)

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les

dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

Procédure de fixation ou révision libre du montant des AC (1°bis du V)

1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° ;

Procédure normée de fixation ou révision du montant de l'AC (2° du V)

2° L'attribution de compensation est égale à la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I bis et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du présent article, diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

L'attribution de compensation est majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) diminué du pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, et, d'autre part, au titre du montant des compensations, hors celui de la compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), allouées :

– en application du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

– en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;

– et, le cas échéant, en application du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des reversements, autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.

L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 quater ou au IV de l'article 1638-0 bis par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale faisant application du même régime fiscal, le produit de cotisation foncière des entreprises est majoré du montant perçu, l'année de cette modification, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a cessé d'appartenir, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée.

L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge.

Fixation de l'AC initiale par l'EPCI à FPU issu d'une fusion d'EPCI (1 du 5° du V)

5° 1. – Lorsqu'à la suite d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu au présent article et des dispositions de l'article 1638-0 bis, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où l'opération de fusion produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale :

a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où cette opération a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé au présent a soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans les conditions du 1° bis, soit, uniquement les trois premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;

b) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application du présent article : au montant calculé conformément au 2° du présent V.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées, calculé dans les conditions définies au IV.

Un protocole financier général définit les modalités de détermination des attributions de compensation entre l'établissement public de coopération intercommunale fusionné et les communes.

A titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion ou d'une modification de périmètre au 1er janvier 2010 et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, procéder, avant le 31 décembre 2014, à la révision du montant de l'attribution de compensation.

Fixation de l'AC initiale en cas de modification du périmètre intercommunal ou de transformation d'EPCI en EPCI à FPU (2 du 5° du V)

2. – Lorsque, dans le cadre d'une modification de périmètre, de l'adhésion individuelle d'une commune ou d'une transformation dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du même code, un établissement public de coopération intercommunale est soumis au régime prévu au présent article et qu'il est fait application des dispositions de l'article 1638 quater, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal est égale à :

a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé au présent a soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans les conditions du 1° bis, soit, uniquement les trois premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant,

représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;

b) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application du présent article : au montant calculé conformément au 2° du présent V.

Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

Révision unilatérale de l'AC lors d'une diminution des bases imposables de fiscalité professionnelle de l'EPCI (1° du V)

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;

Cette réduction des attributions de compensation ne peut pas être supérieure à la perte de produit global disponible mentionnée au cinquième alinéa du présent 1°. L'établissement public de coopération intercommunale peut décider de l'appliquer soit à l'ensemble des communes membres, soit à la seule commune membre sur le territoire de laquelle la perte de produit global disponible a été constatée. La réduction ne peut avoir pour effet de baisser l'attribution de compensation de la commune intéressée d'un montant supérieur au montant le plus élevé entre, d'une part, 5 % de ses recettes réelles de fonctionnement et, d'autre part, le montant qu'elle a perçu, le cas échéant, au titre du prélèvement sur recettes prévu au VIII du 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Sous réserve de l'avant-dernier alinéa du présent 1°, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiant d'un des mécanismes de compensation prévus aux I, II et II bis du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée ainsi qu'au III de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 peut décider de procéder à cette réduction des attributions de compensation sur plusieurs années. Dans ce cas, cette diminution ne peut pas être supérieure, au titre

d'une année, à la différence entre, d'une part, la réduction du produit global mentionnée au cinquième alinéa du présent 1° et, d'autre part, le montant de la compensation versée au titre de ces mécanismes de compensation ;

Annexe 2 : Article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales

Modalités d'institution de la DSC obligatoire et facultative (alinéa I)

Les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon sont tenues d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes. Le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'institution d'une dotation de solidarité communautaire est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Critères de répartition de la DSC (alinéa II)

Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire

DSC et contrat de ville (alinéa III)

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il doit, par délibération, adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

A défaut d'avoir adopté un pacte financier et fiscal au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou la métropole de Lyon est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est au moins égal à 50 % de la différence entre les produits des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis du même article 1609 *nonies* C au titre de l'année du versement de la dotation et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente. Pour le calcul prévu au présent alinéa, le produit de la cotisation foncière des entreprises est majoré du montant du prélèvement sur recettes prévu au A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Cette dotation est répartie dans les conditions définies au II du présent article.

Institution de la DSC par un EPCI issu d'une fusion signataire d'un pacte financier et fiscal (alinéa IV)

Lorsque le pacte financier et fiscal de solidarité mentionné au III est adopté dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu, depuis moins de trois ans, d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion, l'établissement public de coopération intercommunale est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire dans les conditions définies au II.

Afin d'apporter des informations sur le mécanisme des attributions de compensation et la dotation de solidarité communautaire, mis en œuvre dans tous les EPCI à fiscalité professionnelle unique pour le premier et dans une importante proportion pour la seconde, cet ouvrage a été conçu comme un guide pratique destiné aux préfetures et aux collectivités territoriales.

Composé de réponses aux questions les plus fréquemment posées, de tableaux de synthèse et d'exemples concrets, ce nouveau guide propose un éclairage des différents aspects de l'attribution de compensation et présente pour la première fois le cadre juridique rénové de la dotation de solidarité communautaire.

Contacts

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

2, Place des Saussaies

75008 Paris

www.cohesion-territoires.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGCL

Direction générale
des collectivités locales

Retrouvez la **DGCL** sur :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr>



ISBN : 978-2-11-167895-8